

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo* -

4 n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Lundi 11 avril 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.

14 Nous sommes en audience publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

16 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

18 Situation en République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*

19 *Gombo* ; référence de l'affaire ICC-01/05-01/08.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Je... je salue

21 l'équipe de l'Accusation. Madame Kneuer, je vous souhaite la bienvenue de nouveau

22 parmi nous. Bonjour aux représentants légaux des victimes, à l'équipe de la Défense, à

23 M. Jean-Pierre Bemba. Je souhaite également la bienvenue à nos interprètes...

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : ... et à nos sténotypistes.

26 Ce matin, nous allons poursuivre le témoignage du témoin 0006, et pour ce faire, je vais

27 inviter l'huissier d'audience à faire entrer le témoin dans le prétoire.

28 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0006 (*sous serment*)

2 (*Le témoin s'exprimera en français*)

3 Bonjour, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous espérons que vous avez
6 passé un bon week-end. Au moins, il a fait beau.

7 LE TÉMOIN : Effectivement, avec le temps qu'il faisait... très beau.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
9 déposition, Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN : Je suis prêt.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je dois vous rappeler que vous
12 êtes toujours sous serment ; comprenez-vous cela, Monsieur ?

13 LE TÉMOIN : J'ai toujours conscience de la portée de mon serment.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Je donne la
15 parole à M^e Kilolo. La Défense va poursuivre son interrogatoire.

16 Maître Kilolo.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

18 PAR M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

19 Monsieur le témoin, bonjour.

20 LE TÉMOIN : Bonjour, cher Maître.

21 M^e KILOLO : Nous allons poursuivre aujourd'hui. Je vais vous demander de bien
22 vouloir fournir le même effort que celui de la dernière fois, celui d'être le plus concis
23 possible. Et pour ma part, je tâcherai aussi d'être assez précis dans mes questions pour
24 nous permettre d'avancer dans la célérité. Est-ce que ça vous convient ?

25 LE TÉMOIN : Tout à fait.

26 M^e KILOLO : Merci.

27 Je demanderais à M. le greffier d'audience de bien vouloir mettre sur les écrans le
28 document... il s'agit bien du document n° 7 de la liste de la Défense —

1 CAR-OTP-0019-0211.

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Pourriez-vous, Maître, indiquer le niveau de
3 confidentialité de ce document ?

4 M^e KILOLO : Il s'agit d'un document confidentiel.

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : C'est un document confidentiel.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, faites baisser
7 les stores, s'il vous plaît.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Document CAR-OTP-0019-0211, vous pouvez le voir
10 sur vos écrans en pressant le bouton « PC 1 ».

11 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, vous avez un document sous vos yeux, sur lequel il
12 est marqué « Cour d'appel de Bangui, tribunal de grande instance de Bangui ».

13 Je vous lis l'extrait : « Procès-verbal d'interrogatoire, l'an 2003, le 17 novembre. Devant
14 nous, Pamphile Oradimo, doyen des juges d'instruction au TGI, tribunal de grande
15 instance, de Bangui, assisté de M^e Magloire Dieudonné Maliki, greffier assermenté, en
16 présence constante M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance
17 de Bangui. A comparu le nommé Bombayake Ferdinand. »

18 Q. Est-ce que vous confirmez cela ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. C'est le procès-verbal d'interrogatoire du... du général Bombayake ; je le confirme.

21 M^e KILOLO : Je demanderais à nouveau à M. le greffier d'audience de bien vouloir, sur
22 le même document, aller à la page 0214.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Oui. Monsieur le témoin, vous avez la page sous les yeux. Je vais vous lire ce que je vois
25 tout en bas :

26 Q. « Plus rien ne déclare... lecture faite par l'inculpé, qui persiste et y persiste et signe
27 avec nous et le greffier. » Est-ce que vous confirmez que le général Bombayake a signé
28 cette déclaration ?

1 R. Je ne connais pas bien sa signature, mais je peux dire qu'aussitôt après les
2 interrogatoires, l'intéressé devrait relire sa... son interrogatoire, et signer. Je ne connais
3 pas bien sa signature, mais je pense que ça doit être ici.

4 M^e KILOLO : Merci. Je demanderais à nouveau à M. le greffier de bien vouloir retourner
5 à la page précédente. Il s'agit de la page 0211, du même document.

6 S'il vous plaît, Monsieur le greffier, est-ce que vous pouvez aller plutôt vers le bas de la
7 page — le dernier paragraphe ? Parfait.

8 Monsieur le témoin, je vais lire à votre attention le dernier paragraphe qui est en fait la
9 déclaration de... du général Bombayake Ferdinand — je cite :

10 Q. « J'estime, pour ma part, qu'il est utile, avant de répondre à votre question... vous
11 faire savoir que j'ai exercé mes fonctions au service d'un État et sous les institutions
12 républicaines, notamment d'un chef d'État démocratiquement élu, une constitution qui
13 transcrit les principes fondamentaux qui gouvernent la RCA. Ceci étant, j'étais à
14 l'époque nommé par décret du chef de l'État en l'an 2000, directeur général de l'Unité de
15 sécurité chargée de la protection du Président de la République. À ce titre, j'étais placé
16 sous les ordres du ministre de la Défense et du Président de la République. » Fin de
17 citation.

18 Monsieur le témoin, est-ce que ceci est la déclaration qui vous a été faite, à vous et au
19 juge d'instruction, par le général Bombayake Ferdinand ?

20 R. Le général Bombayake a été interrogé à plusieurs reprises. Là, c'est une part petite de
21 sa déclaration aussi, parce que je reconnais mon... ma griffe sur le document.

22 M^e KILOLO : Merci. Je demanderais à M. le greffier d'audience de bien vouloir passer à
23 la page suivante ; il s'agit de la page 0212.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : L'Accusation.

25 M. YILLAH (interprétation) : Avec votre indulgence, Madame le Président, nous
26 sommes un petit peu préoccupés. Lorsque l'avocat « était interrogé » sur le degré de
27 confidentialité du document, il a indiqué qu'il était confidentiel. Maintenant, on lit ce
28 document en audience publique... des extraits de ce document en audience publique.

1 Donc, nous sommes un peu préoccupés.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous avez tout à fait raison.

3 Maître Kilolo, vous lisez dans son intégralité un document qui est confidentiel. Et vous
4 le faites en audience publique.

5 M^e KILOLO : Madame la Présidente, si vous le souhaitez, on pourrait passer en
6 audience à huis clos partiel. Mais il me semble tout de même que le contenu des extraits
7 que je lis « sont » en fait des documents qui sont plutôt publics dans la procédure
8 centrafricaine, sauf si le témoin me contredisait sur ce point.

9 LE TÉMOIN : Document public dans la procédure centrafricaine ? Je ne pense pas,
10 parce que l'instruction était clôturée. la Chambre d'accusation était saisie par voie
11 d'appel, et jusqu'alors, cette procédure « n'a pas été fait » l'objet d'une audience
12 publique en République centrafricaine. Donc, voilà. Je peux dire que ce n'est pas encore
13 public en tant que tel en RCA.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce qu'on
15 peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
18 Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, nous allons
20 poursuivre à huis clos partiel, et pour les documents à venir que la Défense a l'intention
21 de citer, on verra, on verra, on demandera au témoin si ces documents ont été rendus
22 public ou non avant de citer ces documents, de manière à éviter tout préjudice éventuel.
23 Vous pouvez poursuivre.

24 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

25 Juste une parenthèse, si vous le permettez. Honnêtement, quand je parcours les
26 différents extraits à soumettre à M. le témoin, je ne vois pas quelles sont les
27 informations confidentielles qui pourraient nuire ou mettre en danger un témoin
28 quelconque. D'ailleurs, tous les noms qui sont repris sont déjà des noms que nous avons

1 cités à plusieurs reprises de façon publique, que ce soit le général Bombayake, le général
2 Mazi. Et en plus, je crains surtout pour la publicité des débats qui est aussi une des
3 garanties du droit au procès équitable, parce que finalement toute la journée
4 aujourd'hui, nous n'allons... va être consacrée uniquement à ce genre de documents
5 avant de terminer peut-être en fin de journée ou demain matin. Et donc, je crains
6 franchement que le public soit privé de la possibilité de suivre, alors que beaucoup de
7 gens ont intérêt à cela.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'ai tendance à être d'accord avec
9 vous, Maître Kilolo, lorsque vous demandez à ce que le document soit diffusé. Vous
10 avez été informé que le document était confidentiel. Alors, dans un tel cas, il y a deux
11 options : soit l'on passe à huis clos partiel, soit l'on reclassifie le document, mais l'on ne
12 peut pas exposer la totalité d'une information qui est considérée comme confidentielle.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 M^e KILOLO : Madame la Présidente, la Défense vous prie de bien vouloir reclassifier ce
15 document comme étant public. Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ma première question est la
17 suivante : est-ce que la Défense souhaite verser ce document au dossier des preuves ?

18 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : L'Accusation a-t-elle une
20 objection quant au niveau de confidentialité que la Défense a l'intention de donner au
21 document ?

22 M. YILLAH (interprétation) : Madame le Président, je ne sais pas. Sur la première
23 question, s'agissant de verser ce document au dossier, oui, les critères sont remplis,
24 étant donné la jurisprudence de la Cour à cet égard.

25 Pour ce qui est de la reclassification, Madame le Président, il y a deux points à
26 examiner.

27 Nous avons un témoin qui a déclaré qu'il a participé à la procédure, et je crois que la
28 déposition de notre témoin est cruciale, et le témoin vient de répondre sur ce document.

1 Deuxième point, Madame le Président, l'Accusation est en possession de ce document,
2 donc... et... la propriété de ce document, c'est toujours les autorités de République
3 centrafricaine.

4 Alors, nous suggérons que le témoin aide la Cour, document après document, sur le
5 niveau de confidentialité. Nous n'avons pas de problème quant à la reclassification,
6 mais nous devons informer les autorités centrafricaines qui continuent d'avoir autorité
7 sur ces documents.

8 Voilà donc la position de l'Accusation.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

10 M^e KILOLO : Madame la Présidente, la position de la Défense est de dire qu'il
11 n'appartient pas au témoin de se prononcer sur le niveau de confidentialité des
12 documents qui sont soumis à la Cour. Ce document n'est pas du tout la propriété de
13 l'État centrafricain. Et il faut surtout savoir que ce procès a beaucoup souffert en
14 manque de publicité, et je pense qu'il y a déjà eu beaucoup d'audiences à huis clos
15 partiel, et à chaque fois le public n'a pas la possibilité de suivre intégralement. Nous
16 sommes en face d'un témoin qui nous semble crucial parce qu'il se prononce sur
17 beaucoup d'éléments, notamment sur le commandement, et il serait vraiment important
18 pour la Défense que le public puisse suivre cela, et je ne vois pas pourquoi cela gênerait
19 particulièrement l'Accusation.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Un commentaire, Maître Kilolo.
21 Le témoin n'a pas été interrogé sur le niveau de confidentialité de ce document devant
22 cette Cour. La question lui a été posée quant au niveau de confidentialité de cette
23 procédure en République centrafricaine. Donc, soyons clairs sur ce point. C'est la
24 Chambre qui tranche sur le niveau de confidentialité, après avoir consulté les parties.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

26 Maître Kilolo, la Chambre regrette beaucoup que la Défense n'ait pas présenté cette
27 requête à l'avance, au lieu de mettre la Chambre dans une situation où elle doit prendre
28 une décision sur-le-champ, après que le document... une grande partie du document ait

1 déjà été lue en audience publique, ce qui est vraiment regrettable.

2 Pour le moment, le document continuera à être considéré comme confidentiel. Par
3 conséquent, si vous souhaitez citer des extraits de ce document, il faut le faire à huis
4 clos partiel.

5 Pour ce qui est des autres documents, j'aimerais demander à la Défense et à l'Accusation
6 d'examiner la liste des documents fournis par la Défense.

7 Et lors de la deuxième partie de cette audience, je voudrais avoir des informations en ce
8 qui concerne les documents qui figurent dans cette liste, pour éviter que nous ayons le
9 même problème à chaque fois qu'un document est affiché sur l'écran.

10 Pour le moment, en tout cas, on continue à huis clos partiel.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

12 Nous allons devoir expurger l'ensemble de la transcription. J'ai dû donner cette
13 ordonnance. C'est le genre de problème que nous souhaiterions éviter à l'avenir.

14 Vous pouvez poursuivre, Maître Kilolo.

15 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente. Je vais poursuivre.

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez déjà la page sous vos yeux, il s'agit du document
17 CAR-OTP-0019-0212. Je vais vous lire un extrait de la déclaration du général Ferdinand
18 Bombayake : « S'agissant de l'intervention des Banyamulenge dans la ville, je vous
19 informe que ces derniers avaient été sollicités pour la première fois au lendemain des
20 événements du 28 mai 2001. Je n'étais pas associé aux démarches et autres négociations
21 sur la base desquelles ces combattants du Congo étaient venus en RCA à cette période.
22 Ils avaient traversé le fleuve pour se regrouper à la force navale, après quoi ils avaient
23 été mis à la disposition du chef d'état-major général de l'époque, l'actuel chef de l'État, le
24 général François Bozizé, secondé par le défunt colonel Abel Abrou, commandant des
25 opérations de la zone est, ensuite remplacé après sa mort par le général Mazi. Au cours
26 des événements du 28 mai 2001, les Banyamulenge avaient opéré de concert avec les
27 Faca. » Fin de citation.

28 Monsieur le témoin, est-ce que ceci est la déclaration qui vous a été faite par le général

1 Ferdinand Bombayake ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. C'est une partie des déclarations faites par le général Bombayake.

4 Q. Merci.

5 R. Je... je la confirme.

6 Q. Merci.

7 Sur le même document, je demanderais à M. le greffier de bien vouloir mettre en
8 évidence les deux derniers paragraphes sur la même page, s'il vous plaît.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Parfait.

11 Monsieur le témoin, je vais vous lire un autre extrait de la déclaration du général
12 Ferdinand Bombayake — je cite : « Les combattants de Jean-Pierre Bemba, arrivés à
13 Zongo, avaient été ravitaillés en carburant par monsieur Lionel Gan-Befio sur
14 instruction du chef de l'état. Après leur traversée, les Banyamulenge étaient regroupés à
15 la force navale pour... pour être acheminés au régiment de soutien sous le
16 commandement du général Mazi et le colonel Lengbe. » Fin de citation.

17 Monsieur le témoin, est-ce que cet extrait est bien la déclaration du général Ferdinand
18 Bombayake ?

19 R. Je la confirme.

20 Q. Merci.

21 Je vais vous lire à nouveau un autre extrait de la déclaration du général Ferdinand
22 Bombayake — je cite : « En vue d'harmoniser les opérations, il a été mis en place un
23 centre des opérations au camp Béal composé du général Mazi, du colonel Lengbe,
24 quelques officiers des Faca. L'USP était représenté par le commandant Mokodoui et un
25 officier représentant les Banyamulenge. » Fin de citation.

26 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez que ceci est bien une déclaration du
27 général Ferdinand Bombayake ?

28 R. Je la confirme.

1 Q. Merci.

2 Je reste sur la même page, dernier paragraphe. Voici la question qui a été posée au
3 général Ferdinand Bombayake : « Pourriez-vous nous donner le nom des personnalités
4 qui composent le conseil de crise mis en place à l'époque des événements et dites-nous
5 les attributions de ce conseil ? »

6 On va passer à la page suivante, Monsieur le greffier, si vous voulez bien : le 0213.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Voici la réponse du général Ferdinand Bombayake — je cite : « Le conseil de crise est
9 différemment composé, selon qu'il se tient sous l'autorité du président de la République
10 ou du ministre de la Défense nationale. Dans le premier cas, il est constitué du président
11 de la République, du Premier ministre, du ministre de la Défense ou son délégué, du
12 ministre de l'Intérieur, du bureau exécutif du parti, du chef d'état-major général des
13 armées, d'inspecteur général des armées, du DG — directeur général — de la
14 gendarmerie, du DG — directeur général — de la police, du DG — directeur général —
15 de l'USP — Unité de sécurité présidentielle —, du chef d'état-major particulier du chef
16 de l'état, et du chef de cabinet militaire à la présidence. » Fin de citation.

17 Monsieur le témoin, est-ce que cet extrait de réponse correspond bien à la déclaration
18 du général Ferdinand Bombayake ?

19 R. C'est exact.

20 Q. Je poursuis, un autre extrait de la réponse du général Ferdinand Bombayake — je
21 cite : « Au niveau du ministère de la Défense nationale, la composition est la suivante :
22 du ministre de la Défense ou son délégué, du ministre de l'Intérieur, du chef
23 d'état-major général, de l'inspecteur général des armées, du DG — directeur général —
24 de la gendarmerie, du DG — directeur général — de la police, et pour certaines
25 réunions du DG — directeur général — de l'USP, Unité de sécurité présidentielle.

26 Ce comité avait pour rôle, au niveau du ministère de la Défense, de collecter et
27 d'échanger les informations entre les différents corps opérationnels en vue d'un compte
28 rendu par le ministre de la Défense à l'attention du chef de l'État. » Fin de citation.

1 Monsieur le témoin, est-ce que ce que je viens de lire vous a été déclaré par le général
2 Ferdinand Bombayake ?

3 R. Je la confirme.

4 Q. Je poursuis, un autre extrait de la déclaration du général Ferdinand
5 Bombayake : « Au niveau de la présidence de la République, le comité est chargé de la
6 prise des grandes décisions en vue de l'organisation des opérations sur le terrain. Les
7 membres de ce comité sont aussi chargés de répercuter à la base certaines décisions
8 prises par le chef de l'État. » Fin de citation.

9 Monsieur le témoin, est-ce que ce nouveau passage reflète aussi la déclaration du
10 général Bombayake ?

11 R. C'est toujours la déclaration du général Bombayake.

12 Q. Est-ce que vous confirmez que lorsque, dans cette déclaration, le général Bombayake
13 parle du chef de l'état, il s'agit bien de l'ancien chef de l'État Ange-Félix Patassé ?

14 R. Le chef de l'État à l'époque était le président Ange-Félix Patassé.

15 Q. Merci.

16 En restant sur la même page, je demanderais à M. le Greffier de bien vouloir mettre en
17 évidence le dernier paragraphe, s'il vous plaît.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Merci.

20 Voici la question qui a été posée au général Ferdinand Bombayake — je
21 cite : « Dites-nous les types de rapport que vous entreteniez avec M. Abdoulaye
22 Miskine ? »

23 Voici la réponse du général Ferdinand Bombayake — je cite : « M. Abdoulaye Miskine a
24 été nommé par décret du chef de l'État à la tête d'une brigade anti-Zaraguina, basée à
25 Batangafo et Kabo. Cette brigade est placée sous l'autorité directe du chef de l'État. » Fin
26 de citation.

27 Monsieur le témoin, est-ce que ce nouvel extrait reflète bien la déclaration du général
28 Bombayake ?

- 1 R. C'est bien cela, cher Maître.
- 2 Q. Est-ce que, lorsqu'on parle de cette brigade placée sous l'autorité directe du chef de
3 l'État, est-ce que c'est bien le président Ange-Félix Patassé qui est visé ?
- 4 R. Le général Bombayake faisait effectivement référence au président Ange-Félix
5 Patassé, quand il parle... parlait du chef de l'État.
- 6 Q. Merci.
- 7 Je demanderais à M. le Greffier de bien vouloir mettre sur les écrans la page suivante :
8 le 0214 du même document.
- 9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 10 Monsieur le témoin, je vais lire à votre attention une question qui a été posée à
11 l'attention du général Ferdinand Bombayake — je cite : « Les éléments de Miskine et les
12 éléments de l'USP, dans certaines situations, sont confondus, étant entendu qu'ils
13 portent les mêmes tenues, les mêmes médailles et les véhicules qu'ils utilisent portaient
14 la plaque USP ; que dites-vous ? »
- 15 Voici la réponse du général Ferdinand Bombayake. Je vous lis un extrait — je cite : « Les
16 véhicules utilisés par Miskine étaient loués par le chef du gouvernement auprès des
17 particuliers. À un moment donné, il réquisitionnait aussi les véhicules sur le terrain.
18 Ensuite, le président Patassé lui a offert une Land Cruiser sur laquelle il a marqué le
19 sigle de l'USP. » Fin de citation.
- 20 Monsieur le témoin, est-ce que cet extrait correspond bien à la déclaration qui vous a été
21 faite par le général Ferdinand Bombayake ?
- 22 R. C'est bien cela, cher Maître ; c'est sa déclaration.
- 23 M^e KILOLO : Merci.
- 24 Je demanderais à M. le Greffier de bien vouloir passer au document suivant. Il s'agit du
25 document CAR-OTP-0019-0215. S'il vous plaît.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Un instant, Maître Kilolo.
- 27 Donc, nous allons demander au greffier d'audience de passer en... en audience
28 publique, s'il vous plaît.

1 (Passage en audience publique à 10 h 16)

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
3 Président.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voudrais demander, donc, au
5 greffier d'audience d'attribuer une cote EVD au document précédent.

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

7 Il s'agit du document CAR-OTP-0019-0211, qui se verra attribuer la référence suivante :
8 EVD-T-D04-0017, et sera classé confidentiel.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je suppose que le
10 document suivant sera le document 10 dans votre liste de documents ; est-ce exact ?

11 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-il possible que vous
13 poursuiviez votre interrogatoire sans mentionner le nom de la personne qui a fait cette
14 déclaration ?

15 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente. Je pourrais peut-être faire allusion en
16 audience à huis clos partiel, et par la suite, revenir en audience publique, sans faire
17 mention.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Par quoi voulez-vous
19 commencer — par le huis clos partiel, et ensuite vous pourriez, à la fin, demander au
20 témoin de confirmer ?

21 M^e KILOLO : En audience à huis clos partiel, pour commencer, s'il vous plaît.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le Greffier d'audience,
23 pouvons-nous passer, s'il vous plaît, à huis clos partiel ?

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 19) Reclassifié en audience publique

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
26 Président.

27 M^e KILOLO :

28 Q. Monsieur le témoin, vous avez un document sous vos yeux. Il s'agit d'un autre

1 document, « Cour d'appel de Bangui, tribunal de grande instance de Bangui », qui est
2 intitulé « procès-verbal d'interrogatoire bis ». Et où il est repris : « l'an 2003, le 10... le
3 18 novembre, devant nous, Pamphile Oradimo, doyen des juges d'instruction au
4 tribunal de grande instance de Bangui, assisté de M^e Magloire Dieudonné Maliki,
5 greffier assermenté, en présence constante de M.le Procureur de la République près le
6 tribunal de grande instance de Bangui. A comparu le nommé Bombayake Ferdinand. »
7 Est-ce que vous confirmez cela ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Je le confirme.

10 Q. Monsieur le témoin, nous allons repasser en audience publique pour des raisons de
11 publicité du procès. À chaque fois que j'aurais affaire au général Bombayake, je parlerai
12 uniquement du général, sans mentionner le nom. Donc, il s'agit bien du général
13 Bombayake. Par contre, s'il s'agit d'un autre général, qui n'est pas concerné par la
14 déclaration directement, je citerai alors son nom.

15 Madame la Présidente, pouvons-nous y passer ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Juste pour le procès-verbal, est-ce
17 que l'Accusation est d'accord avec cette procédure ?

18 M. YILLAH (interprétation) : Madame le Président, j'ai posé deux questions lorsque
19 j'avais pris la parole, et je pensais que nous avions déjà trouvé une solution lorsque
20 nous avons dit qu'il n'y avait pas d'objection au versement au dossier de ces documents,
21 étant donné la jurisprudence. Mais nous avons à nouveau la même préoccupation que
22 précédemment pour cette procédure. Si le conseil veut donc faire référence à cette
23 déclaration, si le conseil est d'accord, nous n'avons aucune objection à verser la totalité
24 de ce document au dossier. Mais cette procédure qui consiste à lire le contenu de ce
25 document à huis clos partiel, cela ne résout pas la préoccupation que nous avons déjà
26 exprimée. Donc, nous laissons cela entre vos mains.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le fait est que si le nom du
28 témoin, dans cette procédure, n'est pas mentionné, au moins, ce témoin sera protégé.

1 Donc, quel serait le problème si l'on rendait publique la totalité... le contenu d'un...
2 d'une déposition, si le public ne sait pas qui a fait cette déposition ? C'est là la question
3 que je me pose.

4 M. YILLAH (interprétation) : Si vous me permettez un petit instant pour en discuter
5 avec mon confrère.

6 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

7 Madame le Président, on vient d'attirer mon attention sur deux points. Tout d'abord,
8 vous avez bien résolu le problème de la protection du témoin avec ce que vous avez
9 proposé. Mais pour ce qui est du contenu du document, si vous vouliez jeter très
10 rapidement un œil sur le document, vous verrez qu'il y a toute une série de noms qui
11 sont mentionnés tout au long du document. Et nous ne connaissons pas le statut de
12 certains, nous connaissons celui de certains individus mais pas de la totalité de ces
13 personnes.

14 Et deuxièmement, Madame le Président, ceci est... est clair. Et sans avoir été interrogé
15 sur ce point, le témoin lui-même fait partie des autorités de la RCA, et il a donné son
16 opinion sans qu'on le lui ait demandé sur le statut de ce document. Et Madame, le
17 document... nous avons également des idées que ce document... que certains documents
18 seraient classifiés pour la République centrafricaine. Et dans le cadre des procédures,
19 j'avoue que je n'ai pas le numéro ici, mais si vous me le permettez... vous me donnez
20 quels instants, nous pourrions trouver, donc, ces références. Et ce n'est pas donc un
21 problème pour les... la RCA, en tant que procédure, mais si le conseil avait fait cette
22 requête un peu plus tôt, Madame le Président, il y a une semaine au moins, ce problème
23 aurait déjà été résolu facilement.

24 Et, Madame le Président, mon attention vient d'être attirée sur le fait qu'il y a eu une
25 décision de la Chambre concernant le... la classification des documents... « des
26 républiques » de RCA. Il s'agit 973 (*phon.*).

27 Mais, Madame le Président, nous pensons que votre première proposition résout toutes
28 les difficultés. Vous nous avez demandé si nous avions des objections au versement de

1 ce document au dossier, et nous n'avons pas d'objection.

2 Maintenant, est-ce que le procès-verbal fait partie du document ? Ce qui a été présenté

3 fait partie du document. C'est un document permanent, nous n'avons pas d'objection.

4 Donc, cette procédure, toutes ces difficultés auraient été facilement résolues si nous

5 sommes d'accord que nous n'avons pas d'objection au versement de ce document au

6 dossier ; et cela nous permet de poursuivre. Cela permet de résoudre le problème.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, nous avons tout

8 d'abord et surtout besoin de la confirmation de la... des autorités de République

9 centrafricaine, à savoir que le contenu de ces documents peut être rendu public. Si

10 l'État, à travers ses institutions judiciaires ou ses institutions politiques, donnait... a

11 donné à l'Accusation des documents et nous ne savons pas dans quelle... quelle

12 condition de confidentialité ils ont été remis, le contenu de ces documents ne doit pas

13 être rendu public sans le consentement préalable de l'État qui a fourni ces documents.

14 Nous avons ici, dans la mesure où la Défense n'a pas fait de requête à l'avance et

15 suffisamment à l'avance pour que la Chambre puisse prendre une décision sur la

16 reclassification de ces documents, nous n'avons que deux possibilités : soit nous

17 sommes en audience publique au cours de laquelle vous attirez simplement la

18 (*inaudible*) du témoin sur certains paragraphes en demandant au témoin de lire les

19 paragraphes et de confirmer le contenu des paragraphes ; ou nous devons, à ce

20 moment-là, passer à huis clos partiel. Ce sont les deux options qui pour l'instant... que

21 pour l'instant, la Chambre peut proposer à la Défense.

22 M^e KILOLO : Madame la Présidente, sous réserve, évidemment, des observations que...

23 qui vous seront faites juste après la pause — comme vous l'aviez demandé tout à

24 l'heure —, je me propose alors de procéder de deux manières : en un premier temps, je

25 vais être amené à interroger M. le témoin sur une série des personnalités en les citant

26 par leur nom et par leurs... fonctions de l'époque, sans forcément que cela ne résulte

27 d'une lecture *sensu stricto* du document — et je pense que cela ne devait poser aucun

28 problème parce que des noms comme « Patassé », « Ziguele », « Angoa » sont des noms

1 bien connus de tous, nous l'avons... nous les avons cités à plusieurs reprises.

2 J'en profite pour attirer votre bienveillante attention sur le fait que ce n'est pas la

3 première fois qu'on a affaire à un procès-verbal qui résulte des enquêtes qui ont été

4 menées à Bangui. Pourquoi est-ce que, par rapport aux autres procès-verbaux —

5 notamment des victimes qui ont été lues, qui ont été discutées même en audience

6 publique —, ça n'a jamais posé problème ? Pourquoi est-ce que le vendredi, quand on a

7 parlé du réquisitoire qui est aussi un document principal émanant des poursuites en

8 Centrafrique, ça n'a jamais posé problème de lire tous ces extraits en audience

9 publique ? Pourquoi est-ce que subitement, lorsqu'on arrive à un document capital qui

10 reprend des noms des personnalités qui étaient impliquées directement dans le

11 commandement des opérations sur terrain des officiers centrafricains, du coup,

12 l'Accusation trouve un inconvénient que cela soit débattu en audience publique ?

13 Cela me semble, quand même, poser un problème par rapport, finalement, au devoir de

14 vérité qu'ils ont aussi vis-à-vis de vous qui est de... d'accepter aussi bien les éléments à

15 charge mais aussi tous les éléments à décharge tels qu'ils peuvent résulter notamment

16 des... des déclarations des... des témoins importants, des officiers centrafricains.

17 Lorsque l'on parle du général Ferdinand Bombayake, le général Ferdinand Bombayake

18 est un officier centrafricain de premier rang. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé) mais, en plus, ce général, curieusement, n'a pas été appelé comme témoin par

21 le Bureau du Procureur. Donc, on se demande bien pourquoi deux poids,

22 deux mesures ; pourquoi est-ce que les éléments capitaux pour la Défense de... de

23 M. Jean-Pierre Bemba, tels qu'ils résultent des propres enquêtes du Bureau du

24 Procureur, sont aujourd'hui objets d'embarras lorsqu'il s'agit d'en parler en audience

25 publique ?

26 Donc, en tout cas, ma proposition — si vous n'y trouvez pas d'inconvénient —, c'est

27 effectivement de poser uniquement des questions sur des... les personnalités et des

28 noms avec leurs fonctions. Et puis, alors, pour le reste de ce document, on pourrait

1 passer en audience à huis clos partiel.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons effectivement
3 procéder de la sorte, mais j'aimerais rappeler encore une fois à la Défense qu'une fois
4 que le document est versé, le document fera partie du dossier et il sera donc analysé et
5 pris en considération par la Chambre.

6 Le fait que la Défense souhaite examiner un document paragraphe par paragraphe ne
7 fait pas véritablement de... de différence s'agissant de savoir si ce document est examiné
8 en audience publique ou non, puisque de toute façon le document sera analysé dans
9 son intégralité.

10 Alors, ne craignez pas que le document ne soit pas pris en compte et que... que la valeur
11 probante de ce document ne soit pas prise en compte parce que le document aura été
12 examiné en audience à huis clos partiel plutôt qu'en audience publique.

13 Mais poursuivez, je vous en prie.

14 M^e KILOLO : Je vous en suis très reconnaissant, Madame la Présidente.

15 Q. Monsieur le témoin, comme je vous disais tout à l'heure, nous sommes encore en
16 audience à huis clos partiel. Lorsqu'il s'agira de vous poser une question ayant trait au
17 général Ferdinand Bombayake, je parlerai simplement du général sans mentionner de
18 nom ; et je suis sûr que vous me comprendrez. Est-ce que cela vous convient ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Tout à fait.

21 M^e KILOLO : Merci.

22 Monsieur le greffier, est-ce que nous pouvons passer en audience publique, s'il vous
23 plaît ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, s'il vous
25 plaît.

26 *(Passage en audience publique à 10 h 34)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à nouveau en audience publique,

28 Madame le Président.

1 M^e KILOLO : Monsieur le greffier, je vous demanderais de mettre en évidence la
2 deuxième partie qui est plus en bas sur les écrans. Merci.

3 Q. Monsieur le témoin, je voudrais savoir si, dans le cadre de poursuites que vous avez
4 diligentées à Bangui, est-ce que vous avez eu l'occasion d'interroger M. Ange-Félix
5 Patassé, ancien président de la République centrafricaine ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. J'avais précisé que M. Ange-Félix Patassé — excusez-moi — n'avait pas été entendu
8 par nos soins, parce qu'au lendemain du 15 mars 2003, il se trouvait en exil au Togo.
9 L'information (*phon.*) n'a pas pris sa déclaration.

10 Q. Est-ce que lorsque vous avez été interrogé par les enquêteurs du Procureur de la CPI
11 à Bangui, est-ce qu'ils ont pris des renseignements auprès de vous dans le but d'entrer
12 en contact avec le président Patassé pour l'interroger ?

13 R. Ça, je ne peux pas me substituer aux enquêteurs de la Cour qui m'on interrogé. Ils
14 ont recueilli ma déposition sur ce que je savais de ce dossier, et pas plus.

15 Q. Dans le cadre de votre... de vos poursuites, à Bangui, est-ce que vous avez eu l'occasion
16 d'interroger M. Martin Ziguele, ancien ministre centrafricain, à l'époque des
17 événements ?

18 R. M. Martin Ziguele n'était non plus interrogé parce qu'il se trouvait aussi en dehors
19 du territoire — en exil en France.

20 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI vous ont posé la question de savoir si vous aviez
21 des informations qui leur permettraient d'entrer en contact avec M. Martin Ziguele ?

22 R. Comme je l'ai dit dans le premier cas, lors de ma déposition, il était question de
23 donner les informations qui étaient en ma possession et qui étaient relatives aux
24 événements.

25 Q. Dans le cadre de vos poursuites à Bangui, avez-vous eu l'occasion d'interroger
26 M. Pierre Angoa, ancien ministre de la Défense en Centrafrique ?

27 R. Effectivement, cette personnalité était interrogée.

28 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI vous ont demandé de...

1 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Monsieur Kilolo, excusez-moi. Vous utilisez
2 le terme de « contre-interrogatoire », en donnant ainsi l'impression qu'il y a eu
3 questions à ces personnes, qu'elles ont témoigné, et que, par la suite, elles ont été
4 interrogées à propos de ce qu'elles avaient dit. Je me pose la... la question par rapport à
5 la terminologie que... que vous employez : que signifiez-vous également ? Le
6 compte-rendu fait état de contre-interrogatoire ; est-ce véritablement de ce dont vous
7 parlez ? Dites-vous qu'ils ont témoigné et qu'ensuite, ils ont été contre-interrogés ?

8 Je trouve ce terme de contre-interrogatoire à répétition dans le compte-rendu. Je
9 suppose que c'est donc le terme que vous employez vous-même.

10 M^e KILOLO : Madame la juge Aluoch, on m'informe qu'il y aurait peut-être un
11 problème de traduction. Je n'ai... je ne parle pas de contre-interrogatoire, je posais
12 simplement la question à M. le témoin de savoir, d'une part, si lui-même, en tant que
13 Procureur, a interrogé ces personnes, et d'autre part, la question de savoir si les
14 enquêteurs de la CPI, qui sont venus le rencontrer à Bangui, lui ont posé la question de
15 savoir s'il détenait des informations qui leur permettraient de mettre la main sur ces
16 personnes-là. Je ne sais pas évidemment, en anglais, comment est-ce que c'est traduit.

17 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Oui, excusez-moi. Effectivement, c'est bien ce
18 que je pensais. Mais... mais le compte-rendu anglais disait autre chose.

19 M^e KILOLO : Merci pour cette mise au point, Madame la juge Aluoch.

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu l'occasion de... d'interroger, dans le
21 cadre de vos poursuites, M. Maurice Regonessa, ancien ministre de la Défense nationale
22 en Centrafrique, ayant succédé au ministre Pierre Angoa ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Je n'ai vraiment pas bonne souvenance en ce qui concerne le général Regonessa. Mais
25 je crois qu'il a été entendu. Je n'ai pas souvenance exactement. Ou bien que lors de son
26 interrogatoire, c'est de l'un mes substituts qui a assisté, je crois.

27 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI vous ont demandé de... vous ont posé la question
28 de savoir si vous déteniez des informations qui leur permettraient de mettre la main sur

1 ce monsieur ?

2 R. Je continue de répéter ma déclaration en disant que ma déposition n'était focalisée
3 que sur les éléments de fait que je connaissais sur cette procédure, et pas plus.

4 Q. Est-ce que dans le cadre de vos poursuites, vous avez eu l'occasion d'interroger
5 M. Jackson Masete, ancien ministre... ancien ministre de l'Intérieur de la République
6 centrafricaine?

7 R. Lui aussi, je crois. Je crois qu'il a été interrogé. Il devrait se trouver à Bangui en ce
8 temps, je crois.

9 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI vous ont posé la question de savoir si vous
10 déteniez des informations qui vous permettraient d'entrer en contact avec ce monsieur ?

11 R. Je... excusez-moi. Je dis toujours la même chose : que non.

12 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger M. Joseph Mozulé (*phon.*), ancien ministre de
13 l'Intérieur en République centrafricaine ?

14 R. M. Mozulé (*phon.*) était décédé, je crois, avant les événements de 2003, du 15 mars
15 2003 ; il était décédé.

16 Q. Connaissez-vous les personnes... les noms des quelques personnalités du bureau
17 exécutif du parti MLPC à l'époque des événements ?

18 R. Je pense que je n vais pas être exhaustif ici, parce que les... il y a des congrès qui se
19 tiennent et les noms changent mais je peux préciser que le président du parti était le
20 président Ange-Félix Patassé. Et il était secondé, je crois, par, si je me trompe pas,
21 M. Dondon Konamabaye, je crois. Mais je n'ai pas vraiment de détails sur la
22 configuration, les noms des membres de ce bureau et je crois que Dondon aussi était
23 dans le bureau, je crois M. Gabriel Koyambounou était aussi membre, et d'autres
24 personnalités que je ne maîtrise pas bien.

25 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI qui vous ont rencontré vous ont posé des
26 questions sur les responsables du bureau exécutif du parti MLPC à l'époque des
27 événements, en vue d'entrer en contact avec eux ?

28 R. Des questions m'étaient posées sur des personnalités telles Ange-Félix Patassé, mais

1 des questions orientées pour la recherche d'informations concernant leur recherche, je...
2 non.

3 Q. Est-ce que vous avez l'occasion, dans le cadre de vos poursuites, d'interroger le
4 général Antoine Gambi, ancien chef d'état-major général des armées en République
5 centrafricaine ?

6 R. Je crois, je crois. Je crois que le général Gambi aussi a été interrogé. Il y avait une liste
7 d'officiers, sur la demande du juge d'instruction, qui était acheminée à la hiérarchie
8 militaire et le haut commandement militaire avait autorisé ces officiers. Je crois, le
9 général Gambi devrait... faisait partie.

10 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI ont cherché, par votre canal, à entrer en contact
11 avec ce général ?

12 R. Non. Peut-être qu'ils l'ont rencontré mais pas par mon canal.

13 Q. Avez-vous eu l'occasion, dans le cadre de vos poursuites, d'interroger le général... le
14 général Gombadi, ancien inspecteur général des armées en République centrafricaine ?

15 R. Non. Je n'ai pas souvenance. Je crois pas, je n'ai pas souvenance. C'est de la brouille
16 dans ma tête en ce qui concerne cet officier général, mais je ne pense pas.

17 Q. Est-ce que, à tout le moins, les enquêteurs de la CPI qui vous ont rencontré ont
18 cherché, par votre canal, à entrer en contact avec lui ?

19 R. Non. Je n'ai pas été questionné pour que des informations soient données afin de
20 permettre de rencontrer le général Gombadi par les enquêteurs de la CPI.

21 Q. Est-ce qu'à l'époque, dans le cadre de vos poursuites, vous avez eu l'occasion
22 d'interroger le magistrat M. Paul Tony Morombaye, ancien directeur général de la
23 gendarmerie nationale en Centrafrique ?

24 R. *(Le témoin tousse)* Excusez-moi.

25 Le magistrat Paul Tony Morombaye, non, non. Il y a toute une procédure longue et
26 compliquée pour interroger un magistrat mais à ma connaissance, non.

27 Q. Dans le cadre de vos poursuites, est-ce que vous avez eu l'occasion d'interroger
28 M. Sinfeï Moïdamse, ancien directeur général de la police nationale en République

1 centrafricaine?

2 R. Oui, je crois bien qu'il a été entendu. Je crois bien.

3 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI qui vous ont rencontré ont cherché à entrer en
4 contact avec lui par votre canal ?

5 R. Non.

6 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger M. Saba... Saba... Sabangle ? J'ai peut-être du
7 mal au niveau de la prononciation : S-A-B-A-N-G-L-E, ancien directeur de la police
8 nationale en République centrafricaine ?

9 R. Je crois qu'il a été entendu aussi, parce qu'il était toujours présent à Bangui. Il a été
10 entendu.

11 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI ont cherché, par votre canal, à entrer ans contact
12 avec lui?

13 R. Non.

14 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'interroger le colonel Allam, ancien chef d'état-
15 major particulier du président Patassé à l'époque des événements ?

16 R. Le colonel Allam a été effectivement entendu.

17 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI ont cherché, par votre canal, à entrer en contact
18 avec lui ?

19 R. Non.

20 Q. On vient de parcourir les noms d'un certain nombre de personnalités, je voudrais
21 maintenant vous poser la question de savoir si vous pouvez confirmer que le général
22 dont nous avons parlé tout à l'heure en audience à huis clos vous a confirmé que toutes
23 ces personnalités composaient le comité de crise à la présidence de la République à
24 l'époque des événements ?

25 R. Lors de son interrogatoire, effectivement, le juge d'instruction avait posé la question à
26 ce général, de... de donner la composition des membres du comité de crise, à deux
27 niveaux : présidence de la République, et ministère de la Défense. Et les noms qui
28 figurent au procès-verbal, ce sont des noms que lui-même avait donnés, donc, je

1 confirme.

2 Q. Est-ce qu'à l'époque, dans le cadre de vos poursuites, vous avez eu l'occasion
3 d'interroger le colonel Buba, ancien ministre délégué à la défense nationale en
4 République centrafricaine à l'époque des événements ?

5 R. Je n'ai pas bonne souvenance mais je suis persuadé qu'il a été entendu.

6 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI qui vous ont rencontré ont cherché à entrer en
7 contact avec lui par votre canal ?

8 R. Non.

9 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'interroger le général Alphonse Gombadi, ancien
10 inspecteur général des armées en République centrafricaine ?

11 R. J'avais dit ici, tout à l'heure, que je n'ai pas bonne souvenance de l'interrogatoire du
12 général Gombadi. Et j'avais précisé que peut-être le juge d'instruction a eu à l'interroger,
13 certainement en présence d'un substitut, mais moi je n'ai pas vraiment souvenance de
14 l'interrogatoire de cet officier.

15 Q. Je vais vous citer un certain nombre de noms et je vais vous demander à présent de
16 confirmer que le général dont nous avons parlé en audience à huis clos partiel vous a
17 déclaré que... qu'elles composaient le comité de crise au niveau du ministère de la
18 Défense nationale — je cite : le ministre de la Défense nationale Angoa ; le ministre
19 délégué à la Défense nationale, le général Yangongo ; le ministre délégué à la Défense
20 nationale, le général Regonessa ; le ministre délégué à la Défense nationale, le colonel
21 Buba ; le ministre de l'intérieur, M. Mozoulé ; le chef d'état-major, le général
22 Mbetibangui ; le chef d'état-major, le colonel Antoine Gambi ; l'inspecteur général des
23 armées, le général Alphonse Gombadi ; le directeur général de la gendarmerie nationale
24 centrafricaine, M. Paul Tony Morombaye, le directeur général de la police nationale
25 centrafricaine, M. Sinfeï Moïdamse. Ensuite, M. Saba Saba... Sabangle, ancien directeur
26 général de la police nationale centrafricaine ; et pour certaines réunions, le directeur
27 général de l'USP.

28 Est-ce que vous pouvez confirmer que toutes ces personnalités faisaient partie du

1 comité de crise qui avait été mis en place au niveau du ministère de la Défense
2 nationale ?

3 R. Je confirme que tous ces noms ont été donnés par ce général auquel vous faites
4 allusion, répondant à la question de préciser la composition des membres du comité de
5 crise au niveau du ministère de la Défense nationale. C'est lui qui les a cités comme
6 étant membres de ce comité. Donc, je confirme.

7 M^e KILOLO : Madame la Présidente, il ne reste plus que deux ou trois minutes, est-ce
8 que vous pensez qu'on peut aller en pause maintenant ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

10 Monsieur le témoin, nous allons prendre une pause d'une demi-heure afin que vous-
11 mêmes et nos interprètes et nos sténotypistes puissent se reposer. Il est près de 11 h,
12 nous reprendrons à 11 h 30.

13 Je demanderais à M. l'huissier de bien vouloir raccompagner le témoin hors du prétoire.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 Maître Kilolo, allez-vous poursuivre sur le même document après la pause ?

16 M^e KILOLO : Je vais aller à un autre document, pour revenir ensuite sur ce même
17 document.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien. Pour l'instant, je
19 demanderais au greffier de bien vouloir donner un numéro EVD T au dernier
20 document.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui Madame le Président.

22 Le document CAR-OTP-0019-0215 recevra le numéro suivant : EVD-T-D04-0018 et il
23 sera placé sous scellés, confidentiel.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci. L'audience est levée pour
25 l'instant.

26 M. LE GREFFIER : *All rise.*

27 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise en public à 11 h 34)*

28 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

- 1 Veuillez vous asseoir.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bon retour. Est-ce que le greffier
3 d'audience pourrait faire entrer le... l'huissier, pardon, *(se reprend l'interprète)* pourrait
4 faire entrer le témoin ?
- 5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 6 Bienvenue.
- 7 LE TÉMOIN : Merci.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
9 poursuivre votre déposition, Monsieur ?
- 10 LE TÉMOIN : Je suis prêt.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
- 12 Maître Kilolo.
- 13 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente, de m'accorder la parole. Je voudrais
14 demander à M. le greffier de bien vouloir mettre sur les écrans le document
15 CAR-OTP-0042-0239.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Confidentiel ?
- 17 M^e KILOLO : C'est un document confidentiel.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : *(début de l'intervention non*
19 *interprétée)*
- 20 Maître Kilolo, si vous me le permettez, de quel document sur votre liste s'agit-il ; quel
21 est le numéro du document — la cote — sur votre liste ?
- 22 M^e KILOLO : Il s'agit du document 14. Document 14, page 0239.
- 23 Q. Voilà, Monsieur le témoin, vous avez un document sous vos yeux.
- 24 J'imagine que nous sommes en audience publique, Madame la Présidente ? Merci.
- 25 Est-ce que vous vous rappelez, Monsieur le témoin, avoir beaucoup parlé du
26 commandant Service ?
- 27 LE TÉMOIN :
- 28 R. Tout à fait.

1 Q. Est-ce qu'il s'agit bien du commandant Service Alfred ?

2 R. C'est bien cela.

3 Q. Est-ce que vous... est-ce que vous avez eu l'occasion de l'interroger personnellement ?

4 R. Le commandant Service était interrogé dans le cadre d'une procédure qui était
5 ouverte à son encontre devant le juge d'instruction concernant des... quelques
6 assassinats qui ont été perpétrés dans une province, une localité de la province en
7 République centrafricaine.

8 Q. S'agit-il des faits liés aux événements qui nous occupent, entre octobre 2002 et mars
9 2003 ?

10 R. Non.

11 Q. Vous vous rappelez d'avoir parlé du centre de... des opérations, qui avait été mis en
12 place au camp Béal par rapport aux événements qui nous occupent ?

13 R. Tout à fait.

14 Q. Je voudrais maintenant vous poser un certain nombre de questions par rapport à des
15 officiers militaires centrafricains qui étaient impliqués dans le commandement des
16 opérations, affectés principalement à ce centre des opérations.

17 Est-ce que les enquêteurs de la CPI ont cherché à entrer en contact avec le commandant
18 Alfred Service par votre canal ?

19 R. Non, je l'ai dit, je l'ai souligné tout à l'heure, que les enquêteurs de la CPI n'ont pas...
20 ne m'ont pas demandé des informations concernant la position du commandant Service
21 pour prendre attache avec lui, non.

22 Q. Ont-ils cherché à entrer en contact, par votre canal, avec le lieutenant Kouagou
23 Ismael ?

24 R. Non, non.

25 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI vous ont posé la question de savoir qu'est-ce que
26 ces deux officiers centrafricains avaient « à avoir » avec la cellule de planification du
27 centre des opérations du Camp Béal ?

28 R. Non ; je dis non.

1 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger le lieutenant Dobigue Adolphe ?

2 R. Non, non.

3 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger le lieutenant Yaounde Luc ?

4 R. Non.

5 Q. Est-ce que les enquêteurs du Procureur vous ont interrogé sur la question de savoir
6 ce que ces deux officiers centrafricains avaient à voir avec la cellule Situation synthèse
7 du centre des opérations du camp Béal ?

8 R. Non, non.

9 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger le... le sous-lieutenant Sakama Freddy ?

10 R. Non.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je suis désolée de
12 vous interrompre, mais je dois vous rappeler à tous deux, Maître Kilolo et le... au
13 témoin, la règle des 5 secondes, car les interprètes ont sinon des difficultés à vous
14 suivre. C'est là le problème lorsque vous parlez tous les deux les mêmes langues, car
15 vous oubliez qu'il y a des personnes qui ont besoin de traduire d'abord en anglais.
16 Merci.

17 M^e KILOLO : Est-ce que vous nous assurez, Madame la Présidente, que jusqu'à présent
18 tout a été retranscrit ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La dernière question était :
20 « Avez-vous eu la possibilité de poser des questions au sous-lieutenant Sakama
21 Freddy ; Sakama Freddy ? »

22 M^e KILOLO :

23 Q. Monsieur le témoin, pour le procès-verbal, est-ce que vous pouvez répondre à cette
24 question de savoir si vous avez eu l'occasion d'interroger le sous-lieutenant Sakama
25 Freddy ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Moi personnellement, non ; peut-être le juge d'instruction. Je répète : moi
28 personnellement, non ; peut-être le juge d'instruction.

- 1 Q. Avec vous eu l'occasion d'interroger l'officier centrafricain Leppa Gervais Arthur ?
- 2 R. Non.
- 3 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI vous ont demandé ce que ces deux officiers
- 4 centrafricains avaient à voir avec la cellule Conduite des opérations du centre des
- 5 opérations du camp Béal ?
- 6 R. Non.
- 7 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger le lieutenant Zolo ?
- 8 R. Non.
- 9 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger le lieutenant Ngboya Emmanuel ?
- 10 R. Non.
- 11 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI vous ont demandé ce que ces deux officiers
- 12 centrafricains avaient à voir avec la cellule de renseignement du centre des opérations
- 13 du camp Béal durant les événements ?
- 14 R. Non.
- 15 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger le capitaine Dambourou Denis ?
- 16 R. Non.
- 17 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger le lieutenant Barsin Bruno ?
- 18 R. Non.
- 19 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI vous ont demandé ce qu'avaient à voir... ce que
- 20 ces deux officiers centrafricains avaient à voir avec la cellule logistique du centre des
- 21 opérations du camp Béal ?
- 22 R. Non.
- 23 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger le capitaine Sila Joachim ?
- 24 R. Non.
- 25 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger le lieutenant Ndagbia Justin ?
- 26 R. Non.
- 27 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI vous ont demandé ce que ces deux officiers
- 28 centrafricains avaient à avoir avec la cellule transmission du centre des opérations qui

1 avait été mise en place au camp Béal durant les événements ?

2 R. Non.

3 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger le commandant Nzoba Alphonse Devalor ?

4 R. Je crois le juge d'instruction l'a interrogé mais pas moi.

5 Q. Avez-vous eu l'occasion d'interroger le sous-lieutenant Bangandekoy Benjamin ?

6 R. Non.

7 Q. Est-ce que les enquêteurs de la CPI vous ont interrogé sur la question de savoir ce
8 que ces deux officiers centrafricains avaient à avoir avec la cellule communication du
9 centre des opérations qui avait été mise en place dans le cadre des événements qui nous
10 occupent, d'octobre 2002 à mars 2003 ?

11 R. Non.

12 M^e KILOLO : Pour le procès-verbal d'audience, toutes ces questions portent sur le
13 document CAR-OTP-0042-0239. Il s'agit du document n° 14 de la liste des documents de
14 la Défense.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, est-ce que vous
16 versez ce document comme élément de preuve au dossier ?

17 M^e KILOLO : S'il vous plaît, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
19 veuillez, s'il vous plaît, donner une cote à ce document.

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

21 Ce document dont la cote ERN est CAR-OTP-0042-0237 se verra attribuer la référence
22 suivante : EVD-T-D04-00019 et sera marqué confidentiel.

23 M^e KILOLO :

24 Q. Monsieur le témoin, nous venons maintenant de terminer de parcourir un certain
25 nombre de questions qui ont porté sur le comité de crise qui avait été mis en place au
26 niveau de la présidence de la République.

27 Vous nous avez confirmé tout à l'heure que le général, dont nous avons parlé en
28 audience à huis clos partiel, vous a confirmé qu'au niveau de la présidence ce comité

1 était chargé de la prise des grandes décisions en vue de l'organisation des opérations
2 sur le terrain — il s'agit du document CAR-OTP-0019-0213. Est-ce que vous vous en
3 rappelez ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Je me rappelle bien. Je disais que c'est sa déclaration qui avait été transcrite au
6 procès-verbal. Je me rappelle bien de ça, Maître.

7 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pour le procès-verbal d'audience, nous voudrions
8 attirer votre bienveillante attention sur le fait qu'au moment venu nous allons vous
9 soumettre des soumissions écrites sur le fait que nous venons ici d'avoir confirmation
10 des déclarations du général dont on a parlé en audience publique, et qui fait état d'un
11 certain nombre de personnes... de personnalités militaires, tant au niveau du comité de
12 crise qui avait été mis en place à la présidence de la République, tant au niveau du
13 comité de crise qui avait été mis en place au ministère de la Défense nationale et tant au
14 niveau des officiers militaires... qui avait été mis en place au niveau de la structure de
15 commandement du centre des opérations du camp Béal. Ce qui nous fait à peu près une
16 trentaine d'officiers militaires dont nous venons de citer le nom ici, avec le témoin.

17 Vous constaterez, dans nos prochaines soumissions, le fait qu'aucun de ces témoins n'a
18 été appelé par le Bureau du Procureur pour venir témoigner devant vous.

19 La Défense tenait à faire cette remarque dans la mesure où la charge de la preuve
20 incombe exclusivement au Bureau du Procureur.

21 Par contre, en ce qui concerne la Défense, elle n'a pas à faire appeler un seul témoin et
22 pourrait même d'ailleurs faire ce choix dans le cadre de ce procès.

23 Quoi qu'il en soit, le Procureur ne peut pas éviter les preuves à décharge en ne faisant
24 pas venir les témoins qui ne corroborent pas ou contredisent sa théorie. Au contraire, le
25 Procureur est non seulement une partie au procès, mais en plus il est un agent de
26 justice. Et à ce titre, il est tenu par un devoir de vérité et doit faire appeler tout témoin
27 qui pourrait aider la Chambre à découvrir cette vérité.

28 Dans le cas d'espèce, Madame la Présidente, au regard d'un certain nombre d'extraits

1 que nous avons lus, le Procureur sait très bien qu'un certain nombre d'officiers
2 militaires centrafricains, que ce soit le général Bombayake, le général Mazi et d'autres
3 officiers qu'il a interrogés, et même d'autres qu'il refuse d'interroger, qu'il refuse de faire
4 venir comme témoins, sont susceptibles de contredire complètement ses allégations sur
5 des questions essentielles portant sur le commandement.

6 Aujourd'hui, la Défense, et j'en termine par là, est obligée de recourir au témoin actuel
7 pour confirmer, quoi qu'indirectement, quelle était la position d'un certain nombre
8 d'officiers supérieurs centrafricains sur des questions importantes de ce procès.

9 À moins que le Procureur, puisqu'apparemment il veut prendre la parole, ne s'engage
10 maintenant à faire venir tous ces témoins importants, une trentaine de personnes dont
11 les noms viennent d'être cités dans le cadre de ce contre-interrogatoire, nous prendrons
12 attitude au moment venu pour vous demander de tirer toutes les conséquences qui
13 s'imposeront face à ce refus du Procureur de faire appeler tous ces témoins sans lesquels
14 la vérité ne pourra pas être connue.

15 Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Excusez-moi. Je ne voulais pas
17 que la Défense soit interrompue dans sa soumission. Maintenant, la parole est à vous.

18 M. YILLAH (interprétation) : Je vous comprends parfaitement, Madame le Président.

19 L'Accusation a deux requêtes à faire à cette étape : vous avez pris une décision sur la...
20 sur la conduite des procédures en montrant en partie comment procéder lorsque l'on...
21 il s'agit de déposition des témoins.

22 En ce qui nous concerne, nous en sommes justement à cette étape de la procédure
23 concernant la décision que vous avez prise où il y a obligation pour les deux parties
24 de... demander des éléments de preuve au témoin. Et pour ce qui concerne la Défense,
25 nous n'en sommes pas encore au réquisitoire final où l'on questionne et examine le
26 témoin... ce que la Défense a fait effectivement, Madame le Président, à partir de la page
27 31. Et je ferai une demande inhabituelle à cette étape : je vais vous... et je me repose sur
28 votre jugement professionnel pour gérer la question, mais pour simplement le procès-

1 verbal d'audience, je vous demanderai donc d'expurger du procès-verbal d'audience à
2 partir de la page 31, ligne 1, jusqu'à la fin de la page 39, ligne 20, parce que ce que le
3 conseil de la Défense a fait, c'est faire un résumé qui est pratiquement un réquisitoire,
4 plutôt que de demander des preuves au témoin.

5 Donc, si vous n'acceptez pas cela, Madame le Président, je me repose entièrement sur
6 votre jugement.

7 Mais ce qu'a fait le conseil de la Défense au cours de ces 20 minutes, ce n'est pas donc de
8 questionner, d'interroger le témoin, mais plutôt de faire un réquisitoire final. Et nous
9 pensons que c'est une procédure qui n'est pas acceptable et qui va à l'encontre de votre
10 décision concernant la façon de mener l'interrogatoire, dans la mesure où vous aviez
11 pris une décision et que vous aviez fixé un délai pour les... le réquisitoire final, et étant
12 donné votre direction sur la conduite des procédures.

13 Et deuxièmement, notre demande est également basée sur la règle 64-1 car il n'y a pas,
14 donc, de preuve. Nous objectons et nous demandons que ceci soit expurgé du procès-
15 verbal d'audience ou quelle que soit la décision que votre... que vous prendrez car ce
16 n'est pas là des preuves, *mais c'est en fait un réquisitoire, c'est une requête qui est
17 demandée au témoin. Merci.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que la Défense souhaite
19 répondre ?

20 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente.

21 Encore une fois, l'Accusation revient sur sa stratégie qui consiste à éviter la vérité dans
22 le cadre de ce débat. Je ne pense pas qu'on peut enrayer comme ça des *transcript* des
23 éléments essentiels. Nous avons évoqué un certain nombre de points. Ce que nous
24 attendons de l'Accusation, c'est de... c'est de répondre de manière pertinente à cela
25 plutôt que de se contenter de demander une omission totale de tous ces éléments.

26 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Yillah, la Chambre a
28 entendu l'Accusation, la réponse de la Défense. Ce n'est en fait pas la première fois que

1 la Défense présente des arguments à la fin de l'interrogatoire de ses témoins. Ce n'est
2 peut-être pas la meilleure technique mais, cela étant, la Chambre ne considère pas qu'il
3 y a là entrave au bon déroulement des procédures, même si ceci n'était pas prévu dans
4 la décision relative au déroulement de la procédure. Le fait que la Défense, parfois,
5 souhaite présenter ses arguments à la fin de l'interrogatoire des témoins ne... n'est pas
6 considéré comme nuisant à l'intégrité de la procédure.

7 Ce n'est pas inacceptable — parfois déplacé comme l'a évoqué l'Accusation —, mais en
8 tout cas pas inacceptable. Le fait que l'Accusation cite l'article 64-1 est... est une chose.
9 Les arguments de la Défense ne sont pas considérés comme des éléments de preuve. Je
10 vous rappelle que les membres de la Chambre sont des... des juges professionnels qui
11 sont tout à fait à même de faire la distinction entre des éléments de preuve d'une part et
12 des arguments ou des opinions présentés par les parties pendant ou à l'issue de la
13 déposition d'un témoin.

14 Il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'expurgation des éléments demandés par
15 l'Accusation. Ceci ne correspond d'ailleurs pas à la pratique de cette Chambre.

16 Toutefois, tant l'Accusation que la Défense doivent garder à l'esprit que les juges de la
17 Chambre savent pertinemment ce qui doit être considéré comme étant élément de
18 preuve ou ce qui doit être présenté... ou considéré, pardon, comme argument ou point
19 de vue de la part de l'Accusation, de la Défense ou même des représentants légaux des
20 participants à la procédure.

21 Ceci ne posera aucune difficulté à la Chambre à savoir, donc, de marquer la différence
22 entre... entre les différents éléments — éléments de preuve d'une part et considérations
23 personnelles de l'autre.

24 Je me tourne vers Maître Kilolo : allez-vous poursuivre l'interrogatoire ou s'agissait-il là
25 du grand final... de la grande finale ?

26 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente. On venait juste de clôturer la partie portant
27 sur les personnalités militaires mais nous entendons encore poursuivre espérant en tout
28 cas en finir au plus tard demain matin.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous donne la parole.

2 M^e KILOLO : Je demanderais à M. le greffier de bien vouloir mettre sur l'écran la
3 page 0019-0216.

4 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

5 Pourriez-vous davantage mettre en évidence la deuxième partie de la page, plus en bas,
6 oui ? Merci.

7 Q. Monsieur le témoin, étant donné que la question de la confidentialité de ce document
8 n'est pas encore tranchée, je ne vais pas procéder à une lecture du document. Je vais
9 simplement vous poser des questions au regard du contenu de ce document en vous
10 priant de vous focaliser sur le document au moment où je vous interroge.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : De quel numéro s'agit-il dans
12 votre liste — afin de faciliter la compréhension de la Chambre ?

13 M^e KILOLO : Il s'agit du document n° 10.

14 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, il manque quelque
16 chose dans le *transcript* anglais. Voilà.

17 Poursuivez. Merci, Monsieur Kilolo.

18 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

19 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser une question en vous demandant de vous
20 focaliser sur le texte qui vient juste après le mot « question » sur votre écran.

21 Est-il exact, Monsieur le témoin, que lors de l'audition à Bangui du général centrafricain
22 dont je tais le nom, il lui a été posé la question de savoir sous les ordres de quelle
23 autorité militaire opéraient les éléments de M. Jean-Pierre Bemba ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Effectivement, cette question a été posée à ce général, lors de l'un de ses
26 interrogatoires.

27 Q. Est-il exact que dans sa réponse, ce général centrafricain dont je tais le nom, a
28 répondu en disant que les Banyamulenge opéraient sous les ordres du chef d'état-major

1 adjoint — le général centrafricain Mazi —, et du colonel centrafricain Lengbe ?

2 R. Effectivement, il a donné sa réponse en deux phases. Dans un premier temps, il a
3 précisé que le général Mazi et le colonel Lengbe dirigeait... plutôt, les opérations se
4 déroutaient sous le commandement du colonel Lengbe et du général Mazi dans...

5 Q. Excusez-moi, je... je voudrais venir à la deuxième phase ?

6 R. Ah ! O.K. D'accord.

7 Donc, je... je confirme ce que vous venez de poser comme question.

8 Q. Merci.

9 Est-ce qu'il est exact que ce général centrafricain vous a déclaré que seul le général Mazi
10 et le colonel Lengbe pourraient vous fournir les détails concernant les dispositions
11 pratiques qui avaient été mises en place en ce qui concerne les Banyamulenge ?

12 R. Il avait répondu comme ça mais, dans sa déclaration, il a précisé que les deux
13 officiers que vous venez de citer ont eu à gérer les opérations dans la première sortie
14 jumelée des Banyamulenge et des Faca.

15 Q. Est-il exact que le général centrafricain, dont nous faisons le nom, vous a déclaré que
16 lors de la première offensive du régiment de soutien qui s'est tenue vers le lycée
17 Barthélémy Boganda et le 4^e arrondissement, c'est-à-dire Boy-Rabé, un incident était
18 survenu entre les Banyamulenge et les troupes Faca, et cela avait entraîné la suspension
19 temporaire de la progression ?

20 R. Effectivement, il a fait cette déclaration.

21 Q. Est-il exact que ce général centrafricain, dont nous faisons le nom, vous a déclaré que
22 face aux exactions dont étaient accusés les soldats congolais le général Mazi avait
23 désigné quelques officiers de la gendarmerie et de l'armée de terre centrafricaine qui
24 devaient s'occuper de la récupération entre les mains des ravisseurs des objets volés et
25 également pour limiter, dans la mesure du possible, les dégâts ?

26 R. C'est sa déclaration.

27 Q. En restant sur la même page, tout en bas, est-il exact que lors de l'audition de ce
28 général centrafricain il lui a été posée la question de savoir si les réquisitions des

1 véhicules en faveur des Banyamulenge étaient écrites ou verbales, et aussi de savoir le
2 nombre de réquisitions délivrées et le type de véhicules concernés ?

3 R. Cette question a été bien effectivement posée à ce général.

4 M^e KILOLO : Je demanderais à M. le greffier de bien vouloir mettre la page suivante.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Compte tenu de la réponse, je
6 proposerais que nous passions en audience à huis clos d'abord.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13) Reclassifié en audience publique*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
9 Président.

10 M^e KILOLO :

11 Q. Puisque nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le témoin, je vais vous lire
12 un extrait de la réponse du général Bombayake — je cite : « Mon rôle consiste, dans
13 ce cas précis, à mettre les véhicules réquisitionnés, soit par la gendarmerie soit par
14 l'IGE, sur instruction du chef du gouvernement, à la disposition du ministre de la
15 défense pour utilisation. Je ne saurais, dans cette condition, vous dire si oui ou non ces
16 réquisitions étaient écrites. Pour la plupart du temps, les véhicules faisant l'objet de ces
17 réquisitions étaient des véhicules administratifs et les véhicules des sociétés. Ce n'est
18 que rarement que les véhicules des personnes privées sont réquisitionnés. » Fin de
19 citation.

20 Pouvez-vous, Monsieur le témoin, confirmer que ceci est bien la déclaration du
21 général Ferdinand Bombayake ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Je confirme que de cette réponse est bien la réponse qui a été donnée, au moment de
24 son interrogatoire, par le général Ferdinand Bombayake.

25 M^e KILOLO : Merci.

26 Je demanderais à Monsieur le greffier de bien vouloir passer à la page 0218 du même
27 document, s'il vous plaît ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Peut-être pourrions-nous
2 repasser en audience publique, s'il vous plaît, Monsieur le greffier.

3 *(Passage en audience publique à 12 h 16)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
5 Président.

6 M^e KILOLO :

7 Q. Monsieur le témoin, je vous demanderais, pour cette question, de vous focaliser sur
8 le dernier paragraphe tel qu'il apparaît sur votre écran, en bas ; c'est le plus long
9 paragraphe. Et-là, je vais me focaliser à l'avant-dernière phrase, qui commence par « Les
10 troupes... »

11 Est-il exact, Monsieur le témoin, de dire que le général centrafricain dont nous taisons le
12 nom vous a déclaré que la troupe libyenne ne dépendait absolument pas de l'unité de
13 sécurité présidentielle, qu'elle ne recevait absolument pas d'ordres de l'USP et n'avait
14 pas de compte à rendre à l'USP mais que, par contre, elle opérait sur le terrain et rendait
15 compte de ses activités exclusivement au chef de l'État, chef suprême des armées ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Je confirme que cette portion de déclaration que vous venez de lire est effectivement
18 celle du général dont on fait... auquel on fait allusion.

19 M^e KILOLO : Je vous remercie.

20 Madame la Présidente, je n'ai plus besoin de ce document sur l'écran.

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le général Ferdinand Bombayake vous a-t-il informé
22 que les soldats du MLC étaient restés stationnés au camp Béal environ deux semaines
23 lorsqu'il y a eu interruption de la progression à la suite de la première opération qu'ils
24 ont menée ensemble avec les Faca ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Vous voudrez bien reprendre, Maître, s'il vous plaît.

27 Q. Vous vous rappelez, Monsieur le témoin, que tout à l'heure vous avez confirmé que
28 le fait d'avoir reçu une information ou une déclaration d'un officier centrafricain faisant

1 état de ce qu'il y avait eu au départ une opération conjointe entre les Banyamulenge et
2 les Faca. Est-ce que vous vous en rappelez ?

3 R. Si, je me rappelle bien de cela.

4 Q. Est-ce que vous vous rappelez d'avoir confirmé que cette opération conjointe avait eu
5 lieu sur l'avenue Boganda, à hauteur du lycée Boganda ?

6 R. J'apporte un rectificatif : c'est le lycée Boganda qui se trouve aux abords de l'avenue
7 de France, mais ici, ce n'est pas l'avenue Boganda. Et je confirme ce que vous venez de
8 dire.

9 Q. Est-ce que vous vous... J'avais oublié les cinq secondes. Est-ce que vous vous
10 rappelez avoir confirmé que cette sortie, cette première opération conjointe
11 Banyamulenge et éléments des Faca, avait eu lieu notamment dans le
12 4^e arrondissement, à savoir à Boy-Rabé, selon les déclarations de cet officier
13 centrafricain ?

14 R. Oui, ça c'est la déclaration de l'officier : les... la première sortie, c'était aux côtés de
15 l'Assemblée, dans les environs du lycée Boganda, et un peu dans le 4^e arrondissement
16 qui aussi fait... qui est presque à la limite du quartier Boy-Rabé qui se trouve sur une
17 colline, qui surplomb l'Assemblée nationale et le lycée en question, et qui fait face
18 presque au régiment de soutien.

19 Q. Monsieur le témoin, cette sortie conjointe Banyamulenge et éléments de Faca dans le
20 4^e arrondissement à côté... près de la colline, à côté de Boy-Rabé, c'est à peu près à
21 combien de minutes de marche pour entrer à Boy-Rabé en passant par la colline ?

22 R. Je ne comprends pas bien le sens de la question : c'est à combien de minutes de la
23 base jusqu'à la limite, ou c'est à combien de minutes de marche du lieu où ils se sont
24 arrêtés pour quartier Boy-Rabé, s'il vous plaît ?

25 Q. Ma question précise est de savoir : étant donné qu'il y a eu une opération conjointe
26 Banyamulenge et éléments Faca, sur la base des déclarations d'un officier centrafricain,
27 et qu'à un moment donné ces deux troupes mixtes se sont retrouvées au
28 4^e arrondissement... Et là vous nous avez dit que c'était environ à hauteur d'une colline

1 donnant accès à Boy-Rabé ; est-ce que c'est correct ?

2 R. Oui.

3 Q. Alors, à partir... quand on se trouve à hauteur de cette colline, on est à combien de
4 minutes de marche pour se retrouver aux portes de Boy-Rabé ?

5 R. Boy-Rabé, c'est sur la colline, et je crois... non, ce n'est pas loin. Mais Boy-Rabé, c'est
6 sur la colline et c'est un grand... un grand... Je ne pourrais pas dire quartier, parce qu'à
7 l'intérieur il y a des groupes de quartiers aussi. Mais du lycée Boganda pour monter la
8 colline et arriver à la porte de Boy-Rabé, non, on ne fait pas... c'est une colline mais on
9 ne fait pas cinq minutes ici ; c'est pas trop loin.

10 Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir confirmé, sur la base des déclarations de cet
11 officier centrafricain, qu'à la suite d'un accrochage entre ces deux troupes mixtes
12 Banyamulenge et Faca, il y a eu un arrêt de la progression, et les Banyamulenge se sont
13 repliés ?

14 R. Je le confirme.

15 Q. Est-ce que... est-ce que vous avez appris par le général Bombayake qu'au moment de
16 l'arrêt de cette progression des Banyamulenge, ils sont en fait restés stationnés pendant
17 environ deux semaines au camp Béal ou au régiment de soutien ?

18 R. Je... j'amène... j'apporte un rectificatif : leur base de repli, c'était le régiment de
19 soutien. Je crois peut-être le camp Béal aussi, mais c'est juste à côté. La durée...
20 Concernant la durée de deux semaines, non, ce n'était pas deux semaines ; c'était...
21 peut-être juste un repli et ils devaient reprendre leur progression, je crois, un jour ou
22 deux après, mais pas deux semaines.

23 Q. Pouvez-vous confirmer à la Chambre qu'en réalité, vous ne savez pas combien de
24 temps après ils ont repris effectivement leur progression parce que vous n'étiez pas là
25 pour vérifier cela ?

26 R. Je n'étais pas là, certes, pour vérifier ça, mais dans le cadre de... de la procédure
27 devant le juge d'instruction, on a su à peu près à quelle date ils étaient déjà au niveau
28 du PK 12. Donc, c'est pour ça que je dis que ce n'était pas deux semaines, mais c'était

1 environ un jour ou deux. C'était pas deux semaines.

2 Q. En tout cas, la position... la thèse de la Défense là-dessus est de dire qu'ils sont restés
3 campés... stationnés entre le camp Béal et le régiment de soutien pendant environ deux
4 semaines.

5 Et à cet égard, nous faisons référence au document déclaration de témoin
6 CAR-OTP-0027-0190, déclaration en version française, lignes 318 à 330.

7 Monsieur le témoin, est-ce que le général Bombayake vous a-t-il informé de ce que de
8 son point de vue, et au mieux de sa connaissance, jamais M. Jean-Pierre Bemba n'a été
9 informé des actes de pillages et de vols imputés aux soldats du MLC ?

10 R. Je crois dans le document qui était à l'écran tout de suite et qu'on venait de classer, il
11 avait précisé que les comptes rendus des opérations qui étaient faites étaient faits... les
12 comptes rendus des opérations étaient faits au président Patassé et à M. Jean-Pierre
13 Bemba.

14 Il a aussi précisé que M. Jean-Pierre Bemba était bien informé des exactions qui se
15 passaient sur le terrain. Et c'est là où il a complété en disant que le général Mazi avait
16 donné des instructions pour faire arrêter les pillages et les choses qui se déroulaient.

17 Je crois, c'est... si j'ai bonne mémoire de... du coup d'oeil que j'ai jeté sur ce document,
18 c'est... c'est ça qui en ressort.

19 Q. Je ne me souviens pas personnellement avoir lu ou vu ce que vous évoquez à
20 l'instant, mais quoi qu'il en soit, la position de la Défense est claire là-dessus : jamais
21 M. Jean-Pierre Bemba n'a été au courant ni de pillages ni d'actes de viol quelconque
22 imputés aux soldats du MLC.

23 Et pour la Chambre, nous faisons référence à un document déclaration de témoin
24 CAR-OTP-0027-0242, déclaration en version française, lignes 343 à 347.

25 Monsieur le témoin, est-ce que le général Bombayake vous a-t-il informé que les
26 prétendus butins récupérés par les... par des officiers centrafricains désignés par le
27 général Mazi avaient été effectivement restitués aux propriétaires sur production de
28 preuve ?

1 R. Je me réfère toujours... c'est la... le dernier paragraphe long qui... auquel je... je fais...
2 je faisais allusion tout à l'heure où il a dit que le... le général Mazi a donné des
3 instructions pour faire arrêter un peu les pillages. Mais je n'ai pas la mémoire sur la
4 question que vous posez, c'est-à-dire la restitution des biens à... à certains... à certaines
5 victimes sur présentation de... de titre ; peut-être qu'il l'a dit mais je n'ai pas souvenance
6 de ça.

7 Q. La thèse de la Défense là-dessus est de dire que l'organisation de la restitution des
8 effets aux légitimes propriétaires a été gérée par la hiérarchie militaire centrafricaine
9 elle-même et que des biens ont été effectivement restitués.

10 Pour la Chambre, nous faisons référence au document en version française déclaration
11 de témoin CAR-OTP-0027-0257, lignes 382 à 384.

12 Monsieur le témoin, est-ce que le général Bombayake vous a-t-il informé que c'est
13 seulement après les événements — c'est-à-dire après le 15 mars 2003 — que les gens, en
14 général, ont commencé à se plaindre auprès de la police et finalement à dénoncer et à
15 faire connaître les exactions dont ils avaient été victimes durant les événements
16 d'octobre 2002 à mars 2003 ?

17 R. Bon, si c'est la déclaration du général Bombayake, c'est sa déclaration. Si elle figure
18 au procès-verbal, c'est sa déclaration. Je... je la respecte, mais je pense que, sur ce point,
19 j'étais très long, j'avais donné beaucoup de... de détails passant par des (*inaudible*), des
20 populations, les ONG des droits de l'homme, l'intervention du président Patassé à
21 Bangui, la venue de M. Jean-Pierre Bemba en revue de troupes, et je pense que, ça, c'est
22 ce que j'ai eu à dire ; mais si le général Bombayake a parlé comme ça, je respecte sa
23 déclaration, c'est ce qu'il a dit au procès-verbal.

24 Q. Est-il exact que vous n'êtes pas en mesure de produire aujourd'hui à la Cour un seul
25 document faisant état des plaintes déposées par la population civile avant la date du
26 15 mars 2003 ? Sinon, prière de le produire.

27 R. En ce temps, aucune enquête n'était ouverte. Donc, je n'étais pas aussi procureur de
28 la République pendant cette période pour vous apporter la certitude d'une preuve de la

1 déposition... de... du dépôt des plaintes des victimes devant les... les instances
2 judiciaires. Donc, je ne peux pas vous... vous certifier cela.

3 Q. La théorie de la Défense est effectivement que ce n'est qu'après le 15 mars que les
4 gens ont commencé à... véritablement à faire état des crimes précis dont ils auraient été
5 victimes — qu'il s'agisse de viol, de pillage ou même de meurtre qui sont dénoncés dans
6 le cadre de cette affaire.

7 Pour la Chambre, nous faisons référence à un document déclaration de témoin en
8 version française, CAR-OTP-0027-0263, lignes 602 à 619.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, désolée de vous
10 interrompre, je voulais simplement confirmer avec le témoin. Dans le *transcript*... dans la
11 transcription anglaise, je vois que la réponse à la dernière question est page... à la
12 page 52, il n'y a pas de retranscription de la question ; à la ligne 23 et à la ligne 24, on
13 trouve la réponse. La réponse telle qu'elle figure dans la transcription dit : « À l'époque,
14 aucune réponse n'avait été donnée. J'étais le procureur de la République ».

15 Q. Et... pour être sûre, est-ce que vous avez dit que vous étiez procureur à l'époque ou
16 que vous n'étiez pas procureur ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Merci, Madame la Présidente. J'ai dit qu'en ce temps, je n'étais pas procureur de la
19 République.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

21 Maître Kilolo, vous pouvez poursuivre.

22 M^e KILOLO : Par rapport à cette précision, la position de la Défense, Monsieur le
23 témoin, est de dire effectivement que ni vous ni le Bureau du Procureur en face de nous
24 n'a été capable à ce jour de nous présenter un seul document de plaintes formulées par
25 quelques victimes que ce fut avant la date du 15 mars 2003.

26 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le général Bombayake vous a informé qu'à son niveau
27 à lui, il ne détient pas d'information directe faisant état de ce que le colonel Moustapha
28 Mukiza transmettait des rapports directement à M. Bemba et que, par ailleurs, il n'a

1 jamais vu le colonel Moustapha entrer personnellement en contact avec M. Bemba ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Non, je n'ai pas souvenance d'une déclaration comme ça pour la confirmer. Peut-être,
4 c'est au PV — au procès-verbal —, mais je n'ai pas... souvenance d'une déclaration
5 comme ça.

6 Q. C'est très clair, vous ne pouvez pas affirmer le contraire.

7 La position de la Défense là-dessus, c'est qu'il n'y a pas trace, dans quelque déclaration
8 que ce fut de votre part, de ce... des contacts directs entre monsieur le colonel
9 Moustapha Mukiza et M. Jean-Pierre Bemba.

10 À cet égard, la Défense fait référence au document déclaration de témoin en version
11 française, CAR-OTP-0027-0356, renseigné comme étant la page 3, ainsi que le document
12 CAR-OTP-0027-0357, renseigné comme étant la page 8.

13 Monsieur le témoin, nous en avons fini en tout cas pour le moment avec le général
14 Ferdinand Bombayake.

15 Maintenant, j'aimerais attirer davantage votre attention sur le général André Mazi.

16 Je voudrais demander à M. le greffier d'audience de bien vouloir mettre sur les écrans le
17 document CAR-OTP-0019-0230. Il s'agit du document n° 14... non, pardon. Il s'agit du
18 document n° 13 de la liste des documents de la Défense.

19 Madame la Présidente, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
21 s'il vous plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 42)* Reclassifié en audience publique

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
24 Président.

25 M^e KILOLO :

26 Q. Monsieur le témoin, vous avez devant vous un document intitulé « Procès-verbal
27 d'audition de témoin, Cour d'appel de Bangui, Tribunal de grande instance de
28 Bangui ».

1 Je lis le passage pertinent : « L'an 2004, le 4 février, devant nous, Pamphile Oradimo,
2 doyen des juges d'instruction au tribunal de grande instance de Bangui, assisté de M^e
3 Pacôme Arsène Kolomeke, greffier, a comparu André Mazi. »

4 Et plus bas, nous avons une mention : « le général Mazi André a été entendu en
5 présence de M. le Procureur de la République. »

6 Est-ce que vous confirmez cela ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Cette portion, peut-être c'est en bas, mais je vois pas encore.

9 M^e KILOLO : Monsieur le greffier, est-ce que vous pouvez remonter pour qu'on voie un
10 peu plus bas ? Voilà.

11 LE TÉMOIN :

12 R. O.K. Je confirme.

13 M^e KILOLO :

14 Q. Est-ce que vous confirmez que, durant tous les événements qui nous occupent entre
15 octobre 2002 et mars 2003, le général André Mazi a bel et bien occupé les fonctions de
16 sous-chef d'état-major de l'armée centrafricaine ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Je le confirme.

19 M^e KILOLO : Merci.

20 Madame le... Madame la Présidente, est-ce que nous pouvons passer en audience
21 publique ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et à dater de cet instant, cette
23 personne est un général ?

24 M^e KILOLO : Le général n° 2, pour ne pas confondre avec l'autre.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
26 s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience publique à 12 h 45)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le

1 Président.

2 M^e KILOLO : Monsieur le greffier, pourriez-vous mettre sur les écrans le document... le
3 même document à la page 0231, s'il vous plaît ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Voilà.

6 Monsieur le témoin, je vais vous demander de vous focaliser essentiellement au tout
7 dernier paragraphe.

8 Est-ce que M. le greffier peut se concentrer sur le dernier paragraphe, peut-être agrandir
9 légèrement pour le témoin ?

10 Voilà.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que, dans le cadre de vos enquêtes ou de vos poursuites à
12 Bangui, est-ce que le général n° 2 vous a confirmé qu'aux premières heures de l'arrivée
13 des hommes de M. Jean-Pierre Bemba à Bangui il avait été mis en place une cellule
14 opérationnelle placée sous ses ordres ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui, c'est ce que lui-même il a dit dans sa déclaration.

17 Q. Juste pour le procès-verbal d'audience, nous sommes bien d'accord que, lorsque nous
18 parlons de la cellule opérationnelle qui a été placée aux premières heures de l'arrivée
19 des soldats du MLC sous ses ordres, il s'agit bien du général centrafricain, général n° 2 ?

20 R. Tout à fait.

21 Q. O.K.

22 Est-il exact que le général centrafricain n° 2 vous a déclaré que, à la suite de la perte de
23 confiance entre lui et le président Patassé, toutes les opérations, tant à Bangui qu'en
24 province, étaient organisées et dirigées par le général centrafricain Ferdinand
25 Bombayake, qui faisait pratiquement office de chef d'état-major général ?

26 R. Veuillez reprendre, s'il vous plaît, le temps de me concentrer sur cette réponse.

27 Q. Écoutez, il s'agit tout simplement de la dernière phrase à confirmer. Je ne souhaite
28 pas le lire puisque nous sommes en audience publique.

1 R. Je le confirme, parce que je n'avais pas vu cette portion. Excusez-moi.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'en résumé nous pouvons retenir ceci de la part du
3 général centrafricain n° 2 ? Il vous a déclaré ceci, que le commandement des opérations
4 a été géré en deux phases. Il y a eu une première phase durant laquelle les soldats du
5 MLC étaient placés sous les ordres du général centrafricain n° 2, et qu'à la suite d'une
6 perte de confiance à l'égard du président Patassé par rapport au général n° 2, dans la
7 deuxième phase, c'est le... c'est le général centrafricain Ferdinand Bombayake qui a
8 repris le commandement des opérations menées par les soldats du MLC, tant à Bangui
9 qu'en province, au regard des déclarations du général n° 2.

10 R. C'est la substance de sa déclaration. Je n'ai rien à ajouter ici ni à retrancher.

11 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de bien vouloir mettre à disposition
12 la page 0232.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. Monsieur le témoin, je vous demanderais de vous focaliser sur les deux premiers
15 paragraphes de cette page.

16 Ma question est la suivante : est-il exact que, dans le cadre de l'audition à Bangui du
17 général centrafricain n° 2, la question lui a été posée de savoir s'il avait connaissance du
18 type de rapport qui existait entre le général Ferdinand Bombayake et le chef de milice
19 de M. Jean-Pierre Bemba ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Je confirme que... je confirme que cette question a été bien posée au général n° 2.

22 Q. Est-il exact qu'en réponse le général centrafricain n° 2 vous a déclaré que le général
23 Ferdinand Bombayake était effectivement en contact permanent avec le commandant
24 Mustapha, chef des Banyamulenge à Bangui, et qu'il a même précisé qu'ils étaient
25 souvent ensemble et partaient souvent ensemble rencontrer le chef de l'État, le
26 président Ange-Félix Patassé, toutes les fois qu'ils estimaient nécessaire de le
27 rencontrer ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

1 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, je propose que l'on passe à huis
2 clos partiel. Je pense que la Défense est allée au-delà de la règle que vous aviez fixée...
3 respecter la règle que vous avez fixée (*se reprend l'interprète*).

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, si vous
5 pouviez préciser un petit peu plus votre objection parce qu'en réalité je ne vois pas
6 comment est-ce que la Défense ne respecte pas les ordres de la Chambre, mais peut-être
7 que vous pourriez éclairer la Chambre sur ce point.

8 M^{me} KNEUER (interprétation) : Oui, Madame le Président. Ce sera peut-être un peu
9 difficile de le faire en audience publique mais je vais essayer.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si nécessaire, nous pouvons
11 passer à huis clos partiel et vous pourrez ensuite préciser.

12 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 55)* Reclassifié en audience publique

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
15 Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

17 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, j'avais compris que vous aviez
18 décidé que le conseil de la Défense ne citerait pas dans ce type... ne citerait pas quoi que
19 ce soit dans ce document en audience publique. Le conseil de la Défense ne cite pas
20 verbatim mais en résumé... mais résume des informations, ce qui revient exactement au
21 même ; ce sont les mêmes faits.

22 L'idée de la soumission de l'Accusation faite un peu plus tôt était justement d'exprimer
23 notre préoccupation non seulement par rapport à la protection du témoin mais
24 également par rapport au contenu d'un tel document. Et si je me souviens bien, vous
25 avez proposé deux options à la Défense : soit de passer à huis clos partiel et citer à ce
26 moment-là des parties de la déclaration ou de poser des questions concernant
27 simplement les personnes.

28 Et maintenant, nous revenons à la version qui consiste à prendre des informations dans

1 le document confidentiel et à le présenter au témoin en audience publique. Et c'est ce
2 que j'entendais par « ne pas respecter votre décision », c'est-à-dire ne pas citer quoi que
3 ce soit venant de la déclaration.

4 J'espère m'être exprimée clairement.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous souhaitez répondre,
6 Maître ?

7 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente, pour dire deux choses.

8 Premièrement, le vendredi en audience publique, nous avons fait lecture des nombreux
9 passages qui se trouvent dans le réquisitoire. Le réquisitoire est un document... une
10 pièce de la procédure centrafricaine, au même titre que le procès-verbal — si pas un
11 document, d'ailleurs, plus important parce qu'il concentre l'ensemble des preuves et des
12 éléments qui se trouvent dispersés ou parsemés dans les procès-verbaux. Et quoi qu'il
13 en soit, les informations qui résultent de ces procès-verbaux, nous en avons déjà fait état
14 en audience publique lorsque nous citons les extraits du réquisitoire. Ce que nous
15 faisons maintenant, c'est simplement aller dans les détails pour préciser un certain
16 nombre de choses.

17 Puisque le vendredi... puisque le vendredi le Bureau du Procureur a estimé ne pas
18 devoir soulever d'objection à cet égard, nous devons constater qu'elle a renoncé à
19 exercer ce droit purement procédural.

20 Deux, en audience publique, en aucun moment je n'ai cité le nom du général André
21 Mazi ; cela a été fait en audience à huis clos. En aucun moment je n'ai suggéré, en
22 audience publique, que les questions que je posais venaient des informations (*inaudible*)
23 exploitées dans le contenu du procès-verbal, ce qui revient à dire que l'objection...
24 l'objection de M^{me} Petra consiste en réalité à nous interdire de poser les questions
25 pertinentes qui s'imposent dans cette affaire.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

27 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, je ne veux pas reprendre toute
28 l'argumentation une fois de plus ; peut-être pourrais-je faire une proposition pratique.

1 Comme l'Accusation l'avait déjà indiqué, nous préférierions avoir le consentement du
2 gouvernement de la RCA concernant ce type de document pour que vous puissiez
3 reclassifier le document. Je pense que l'on peut poser toutes les questions, certaines à
4 huis clos partiel, d'autres en audience publique, mais même si l'on pose plus de
5 questions à huis clos partiel une fois que nous avons le consentement du gouvernement
6 de la RCA et que vous avez... vous aviez pris une décision concernant la... le
7 reclassement des documents en question, il existe encore la possibilité de reclassifier la
8 transcription. Peut-être que ce serait là également une possibilité mais je ne pense pas
9 que cela cause de préjudice à la Défense. La Défense peut poser toutes les questions
10 qu'elle souhaite. Il est dans l'intérêt de l'Accusation d'aider ou de vous aider, d'aider les
11 juges quant à l'intégrité des procédures et de suivre les règles procédurales. Nous
12 faisons de notre mieux pour aller dans ce sens mais, bien entendu, la décision finale de
13 reclassifier le document vous appartient. Nous voulions simplement vous apporter
14 notre soutien et également une solution pratique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : *(Début de l'intervention non*
16 *interprétée)*

17 Madame Kneuer, en l'espèce, je dois vous dire que je ne suis pas tout à fait convaincue
18 puisque le public ne peut pas parvenir à la conclusion que ces questions et ces réponses
19 font partie de... la déclaration, l'audition de M. André Mazi ; je ne vois pas... je ne vois
20 pas quel préjudice l'information selon laquelle ces informations auraient pu découler
21 d'autres sources pourrait représenter.

22 En conséquence, tant que la Défense ne fait pas référence à la déclaration et au nom du
23 témoin, je ne vois pas quelle pourrait être la difficulté.

24 Madame Kneuer, je vous en prie.

25 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, beaucoup, Madame le Président.

26 J'attire votre attention sur la page 57, par exemple, tout en haut, ligne 3, où l'on lit ce qui
27 suit — c'est la réponse : « Je le confirme. Je n'avais pas vu cette partie du document. ».

28 La question qui est posée ensuite est la suivante : « Pour résumer, pouvons-nous

1 reprendre ce qu'a dit le général n° 2 de la République centrafricaine ? »

2 Voilà ce qui est dit, et nous avons vérifié brièvement, et il semblerait, à notre

3 connaissance, que ce soit là un résumé du document qui a été montré au témoin. Je

4 conviens avec vous pour... pour reconnaître que ces questions pourraient être posées de

5 manière différente, de façon à éviter toute référence au document. Et il n'est pas clair

6 dans ce contexte si, oui ou non, une déduction pourrait être tirée par le public s'agissant

7 de la source de l'information.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien.

9 À la lumière de cette observation, peut-être que la Défense pourrait envisager de

10 poursuivre ses questions, sur la base du document, sans faire de référence expresse au

11 document proprement dit.

12 Vous pourriez dire au témoin : « Regardez la page correspondante, et cetera... », de

13 manière à lui faire passer l'information sans devoir nécessairement faire référence à la

14 source.

15 Bien, je crois que nous avons besoin d'une petite pause de façon à ce que l'Accusation et

16 la Défense puissent réfléchir à la meilleure manière de procéder pour poursuivre

17 l'audition de ce témoin sans devoir s'interrompre aussi souvent.

18 Nous allons lever l'audience, mais avant cela je vais demander à M. le greffier de bien

19 vouloir repasser en audience publique.

20 *(Passage en audience publique à 13 h 03)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le

22 Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, beaucoup.

24 Nous allons donner un peu de temps aux parties pour... pour réfléchir à la meilleure

25 manière de mener l'interrogatoire pour éviter donc de trop nombreuses interruptions

26 au cours de l'audition du témoin.

27 Nous allons lever l'audience pour le déjeuner ; vous avez besoin de vous reposer

28 également, Monsieur le témoin, tout comme nos interprètes et nos sténotypistes, ainsi

1 que toutes les parties et participants à cette audience. Nous reprendrons à 14 h 35, de
2 façon à... à nous... ménager une pause d'une heure et demie exactement.

3 Je demanderais à l'huissier de bien vouloir raccompagner le témoin hors du prétoire.

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 L'audience est levée.

6 *(L'audience, suspendue à 13 h 05, est reprise en public à 14 h 37)*

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour. Nous allons
9 poursuivre avec la déposition du témoin 0006. La Chambre espère que pendant la pause
10 déjeuner l'Accusation et la Défense ont pu réexaminer leur position en ce qui concerne
11 la manière dont l'interrogatoire va se poursuivre, de manière à ce que nous n'ayons pas
12 trop d'interruptions et également de faire en sorte que la confidentialité des procédures
13 nationales soient préservées, en attendant que nous ayons confirmation de ces autorités
14 que l'ensemble de ces procédures puisse être amené à la connaissance du public.

15 Est-ce que l'huissier peut faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

16 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

17 Rebonjour, Monsieur.

18 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'espère que vous avez eu la
20 possibilité de prendre un peu de repos et que vous êtes prêt à poursuivre votre
21 déposition.

22 LE TÉMOIN : Tout à fait.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

24 Maître Kilolo.

25 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, je vais revenir à la dernière question que je vous ai
26 posée juste avant l'interruption.

27 Q. La question est la suivante — nous parlons toujours du général centrafricain n° 2.

28 Est-il exact que le général centrafricain n° 2 a été interrogé sur sa connaissance portant

1 sur le type de rapport qui existait entre le général Bombayake et les chefs de milices de
2 M. Jean-Pierre Bemba ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Tout à fait.

5 Q. Est-il exact que le général centrafricain n° 2 a fait état de ce que le général
6 Bombayake était en contact permanent avec le commandant Moustapha, chef des
7 Banyamulenge à Bangui, et qu'ils étaient souvent ensemble et partaient souvent
8 ensemble rencontrer le chef de l'État, Patassé, toutes les fois qu'ils estimaient nécessaire
9 de le rencontrer ?

10 R. C'est exact.

11 Q. On va rester sur le même document, il s'agit du document CAR-OTP-0019-0232.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, j'espère que vous
13 n'allez pas à nouveau citer ce document.

14 M^e KILOLO : Citer, non, Madame la Présidente, mais, peut-être, juste mettre sur écran
15 pour M. le témoin, pour lui permettre d'avoir un œil chaque fois que je l'interroge là-
16 dessus.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce qu'on peut faire descendre
18 les stores, s'il vous plaît ?

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 M^e KILOLO : Monsieur le greffier voudra bien mettre en évidence les deux derniers
21 paragraphes au bas de la page, s'il vous plaît.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. Monsieur le témoin, est-il exact que le général centrafricain n° 2 a soutenu que les
24 éléments ou les milices de la SCPS — société centrafricaine de protection et de
25 surveillance — étaient dotés d'armes et de munitions par le président Patassé et
26 M. Kianzi ; qu'ils opéraient sous l'autorité de M. Kianzi et certains officiers de l'USP,
27 unité de sécurité présidentielle ? S'agissant de Miskine et ses hommes, le général
28 centrafricain 02 a déclaré que les hommes de Miskine étaient eux aussi équipés par

1 l'USP et mieux entretenus que les Faca, et qu'ils percevaient une prime journalière
2 d'alimentation de 5000 francs ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. C'est exact.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si nous ne
6 trouvons pas le moyen de respecter les instructions de la Chambre, je n'autoriserai plus
7 ce genre d'interrogatoire de la part de la Défense. Une nouvelle fois, nous revenons au
8 même point : vous citez ou vous paraphrasez, ce qui revient au même, exactement, un
9 document confidentiel en audience publique. Ça n'est pas possible. Il y a sûrement un
10 autre moyen pour la Défense de... d'obtenir les informations dont a besoin la Défense
11 sans remettre en cause le niveau de confidentialité d'un document.

12 M^e KILOLO : Vous me permettez, Madame, de consulter les autres membres de
13 l'équipe ?

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 Merci, Madame la Présidente.

16 La Défense a bien compris votre décision et nous vous assurons que chaque fois que
17 nous serons amenés à nouveau à recourir à des documents couverts par la
18 confidentialité, nous irons à huis clos partiel, et que ultérieurement nous solliciterons
19 que tous les documents émanant notamment de la République centrafricaine puissent
20 être reclassifiés comme publics.

21 Pouvons-nous, Madame la Présidente, aller à huis clos partiel, s'il vous plait ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
23 plait.

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
25 Président.

26 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48) Reclassifié en audience publique*

27 M^e KILOLO :

28 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le général Mazi vous a-t-il informé que la santé des

1 troupes était gérée par le directeur général du service de santé de l'armée nationale
2 centrafricaine, qui avait mis à disposition du centre des opérations du camp Béal un
3 médecin ?

4 Nous ne sommes plus... je ne fais plus référence au document qui est sur l'écran.

5 LE TÉMOIN :

6 R. O.K.

7 M^e KILOLO : Si on peut attribuer un... un numéro EVD.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
9 plaît, une cote EVD au document précédent.

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

11 Le document portant la cote CAR-OTP-0019-0230 recevra, pardon, la cote suivante :
12 EVD-T-040020 et sera considéré comme confidentiel.

13 M^e KILOLO : Avant que vous ne me répondiez, Monsieur le témoin, je voudrais peut-
14 être demander à Monsieur le greffier de bien vouloir mettre sur les écrans le document
15 n° 14 sur la liste des documents de la Défense, et précisément la page 0238.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Pouvons-nous voir la page suivante, s'il vous plaît ?

18 Q. Monsieur le témoin, ceci est un document qui se trouvait dans ce que vous avez
19 transmis à la CPI, résultant de pièces de la procédure à Bangui.

20 Ma question est la suivante : sur le plan de la santé des soldats, est-ce que le général
21 Mazi vous a-t-il informé que la santé des troupes était gérée par le directeur général du
22 service de santé de l'armée nationale centrafricaine, qui avait mis à disposition du
23 centre des opérations du camp Béal un médecin ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. C'est ce qui ressort de la note qui constituait le commandement opérationnel mais
26 dans la pratique je ne savais pas concrètement si ça se faisait comme ça.

27 M^e KILOLO : Pour la référence pour la Chambre, il s'agit en tout cas du document CAR-
28 OTP-0042-0238, en version française.

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le général André Mazi vous a-t-il informé que le
2 centre des opérations qui avait été mis en place à propos des événements qui nous
3 occupent gérait notamment la planification des opérations militaires, le renseignement,
4 la logistique et la communication ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Merci.

7 Si c'est dans la note, de... qui créait la... qui a créé le centre opérationnel, cela veut dire
8 que c'est... c'est exact, c'est ce qui a été décidé.

9 Mais dans sa déclaration à l'interrogatoire, je ne me souviens pas de... d'un élément
10 comme ça qu'il a dit verbalement. Mais si c'est dans la note, ça veut dire que c'est ce qui
11 a été décidé.

12 M^e KILOLO : Est-ce que je peux demander à Monsieur le greffier de mettre à nouveau la
13 page précédente, le 0237 du même document ?

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. Monsieur le témoin, j'ai mis à votre disposition le document que vous avez souhaité,
16 est-ce que... ça vous revient peut-être en mémoire maintenant, est-ce que le général
17 Mazi vous a-t-il informé que le centre des opérations qui avait été mis en place au camp
18 Béal par rapport aux événements qui nous occupent gérait notamment la planification
19 des opérations militaires, le renseignement, la logistique et la communication ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Je ne me souviens pas en ce qui concerne sa déclaration à l'interrogatoire, mais me
22 référant au document, c'est ce qui ressort de la note de service qui a créé le
23 commandement opérationnel ; donc, c'est ce qui était prévu.

24 M^e KILOLO : Pour la Chambre, par rapport à cette question, nous faisons référence au
25 document CAR-OTP-0042-0238, ainsi que le document CAR-OTP-0042-0240, en version
26 française.

27 Je voudrais à nouveau demander à Monsieur le greffier de bien vouloir passer à la page
28 suivante, le 0238, s'il vous plaît.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez été informé par le général André Mazi que
3 le quatrième bureau de l'état-major général centrafricain avait mis en place des moyens
4 roulants et du carburant nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au
5 centre des opérations du camp Béal ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Dans son interrogatoire, je ne m'en souviens pas exactement, de ce qu'il avait dit
8 mais, toujours me référant à la note de service du 18 décembre 2002, c'est ce qui a été
9 prévu et qui devrait se faire.

10 M^e KILOLO : Pour la Chambre, nous faisons référence par rapport à cette question au
11 document CAR-OTP-0042-0238.

12 Madame la Présidente, je n'ai plus besoin de ce document. Est-ce qu'on pourrait peut-
13 être lui attribuer un numéro EVD, si ce n'est déjà fait ?

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Pour la... le procès-verbal, CAR-OTP-0042-0237, qui
15 a déjà la référence EVD-T-04-T-0019. Considéré comme confidentiel pour le moment.

16 M^e KILOLO : Madame la Présidente, j'ai maintenant une série de questions à poser au
17 témoin, qui ne font pas référence directement à des documents émanant de la justice
18 centrafricaine. Je lui pose simplement une question en exploitant des informations que
19 nous avons pu recueillir au travers de lectures d'ensemble du dossier. Mais à la fin de
20 chaque question, uniquement pour la Chambre, je donnerai la référence pertinente
21 ayant trait à cette question.

22 Est-ce que vous pensez que dans ces conditions on peut aller en audience publique ou
23 pas ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, essayons, essayons,
25 Maître Kilolo.

26 Greffier d'audience, s'il vous plaît.

27 (Passage en audience publique à 15 heures)

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le

1 Président.

2 M^e KILOLO :

3 Q. Monsieur le témoin, je ne vais pas vous présenter de document quelconque ; je vais
4 simplement recourir à vos connaissances du dossier.

5 Monsieur le témoin, avez-vous été informé, par le général Mazi, que sur instruction du
6 président Patassé le ministre centrafricain de la défense, M. Demafouth, avait donné des
7 ordres pour l'organisation de l'accueil de soldats du MLC à Bangui ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Je ne m'en souviens pas exactement, mais je suis en train de voir : est-ce qu'en ce
10 temps M. Demafouth était encore ministre de la défense ou après ? Parce qu'il a été
11 poursuivi et arrêté, mais je ne... je n'arrive pas à bien situer la... la date.

12 S'il était en fonction pendant cette période, je crois, c'est fort possible. Mais s'il n'était
13 pas en fonction, je ne pense pas.

14 M^e KILOLO : Par rapport à cette question, je voudrais attirer l'attention bienveillante de
15 la Chambre sur le document CAR-OTP-0007-0136, déclaration préalable de témoin en
16 version française.

17 Q. Monsieur le témoin, avez-vous été informé, sur la base de votre dossier, que le
18 général Mazi avait manœuvré personnellement certaines opérations de Banyamulenge,
19 non seulement à Bangui mais aussi dans certaines provinces jusqu'à Damara ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Non ça, je ne... Je n'ai pas d'informations précises sur ça. Les éléments qui étaient en
22 ma possession concernant le général Mazi, c'est l'arrivée des éléments — les éléments
23 du MLC —, et puis le premier déploiement. Mais le reste, je n'ai pas connaissance de ce
24 qu'il a opéré jusqu'à Damara. C'est possible mais je n'ai pas connaissance de ça.

25 Q. Faut-il comprendre, Monsieur le témoin, de votre réponse, qu'à ce propos vous
26 n'avez qu'une connaissance partielle, celle se limitant aux opérations que le
27 général Mazi avait manœuvrées, mais se limitant uniquement à Bangui et qui
28 concernaient les opérations des soldats du MLC et des Faca ?

1 R. Comme je l'ai dit, je n'ai pas fait d'investigation au-delà de Bangui ; c'est ce que j'ai
2 précisé. Et si le général Mazi a eu à faire des opérations en dehors de Bangui, à Damara
3 dont j'ai connaissance, je ne vois pourquoi je peux dire « non » ici. Mais je ne peux que
4 dire ce que je sais et pas... pas... pas plus ; je ne dirais que ce que je sais.

5 Pour... en ce qui concerne cette question-là, les opérations au-delà de Bangui par
6 rapport à votre question concernant le général Mazi, je n'en ai pas connaissance.

7 M^e KILOLO : La thèse de la Défense à ce sujet est très claire : c'est le général
8 centrafricain Mazi qui, aux premières heures de l'arrivée des Banyamulenge, a
9 manœuvré personnellement certaines opérations, non seulement à Bangui mais aussi
10 jusqu'à Damara.

11 La Défense se réfère, à ce sujet, au document CAR-OTP-0007-0137, déclaration préalable
12 de témoin en version française.

13 Q. Monsieur le témoin, je vous avais peut-être déjà posé la question, mais on dit parfois
14 que répétition est mère de sciences.

15 Juste pour le procès-verbal d'audience : avez-vous été informé, sur la base de votre
16 dossier, que c'est le président Patassé qui avait pris en charge le transport des troupes
17 du MLC depuis le territoire congolais à Zongo, avant même que ces dernières ne se
18 rendent à Bangui ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Non, je ne peux pas... je ne sais pas ça. Si c'est le président Patassé qui a pris en
21 charge le transport des troupes, je n'ai pas connaissance. Mais dans le dossier il y a un
22 témoin — je ne me rappelle pas — qui faisait état du paiement du carburant aux
23 troupes du MLC à partir de Zongo par M. Lionel Gan-Befio. Voilà ce que je peux vous
24 dire.

25 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, le... M. Lionel Gan-Befio est-il un officiel
26 centrafricain ?

27 R. Je ne sais pas quelle fonction il exerçait concrètement mais il était dans les parages du
28 président de la République, et il gérait une boîte de nuit. C'est un ancien soldat français

1 à la... à la retraite, mais je ne sais pas... je ne pense pas qu'il ait véritablement une
2 fonction au niveau de la présidence de la République, mais il était toujours dans le
3 sillage là-bas.

4 Q. Et quand vous dites, Monsieur le témoin, que Lionel Gan-Befio payait le carburant à
5 partir de Zongo pour faciliter le transport des troupes du MLC vers Bangui, en parlant
6 de Zongo, est-ce que vous parlez d'une partie du territoire de la République
7 démocratique du Congo ?

8 R. Zongo, c'est... c'est juste une ville, celle qui est en face de Bangui. Et ce que je venais
9 de dire, je... c'est la déclaration d'un témoin que j'ai retranscrite. Donc, Zongo, c'est juste
10 une portion du... de la République démocratique du Congo. C'est une ville. Je crois, la
11 RDC en a plusieurs.

12 Q. Et juste pour le procès-verbal d'audience : quand vous dites que M. Lionel Gan-Befio
13 était dans les parages du chef de l'État, du président de la République, est-ce que vous
14 parlez du président Ange-Félix Patassé ?

15 R. Bien effectivement.

16 M^e KILOLO : Par rapport à cette question, Madame la Présidente, je voudrais attirer
17 votre bienveillante attention sur le document CAR-OTP-0007-0152, déclaration
18 préalable de témoin, en version française.

19 Pouvons-nous, Madame la Présidente, passer brièvement à huis clos partiel ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, s'il vous
21 plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10)* Reclassifié en audience publique

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
24 Madame le Président.

25 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de bien vouloir mettre sur les écrans
26 le document CAR-OTP-0019-0207. Il s'agit du document n° 9 sur la liste de documents
27 de la Défense.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Monsieur le témoin, nous sommes en audience à huis clos partiel, vous avez devant
2 vous un document où je peux lire les passages pertinents : « Cour d'appel de Bangui,
3 tribunal de grande instance de Bangui, procès-verbal d'interrogatoire, l'an 2004, le
4 6 janvier. Devant nous, Pamphile Oradimo, doyen des juges d'instruction au TGI,
5 tribunal de grande instance de Bangui, assisté de M^e Pacôme Arsène Kolomeke, greffier
6 assermenté, en présence constante de M. le Procureur de la République près le tribunal
7 de grande instance de Bangui. A comparu le nommé Pierre Angoa » Est-ce que vous
8 confirmez cela ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Je le confirme.

11 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de mettre sur les écrans la page
12 suivante : c'est la page 0208, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. Monsieur le témoin, je vois un peu plus bas sur le document, il est mentionné : « Plus
15 rien ne déclare. Lecture faite par l'inculpé, y persiste et signe avec nous et le greffier ».
16 Est-ce qu'au regard de vos souvenirs, puisque vous étiez présent, et de ce que vous
17 pouvez constater, est-ce que M. Pierre Angoa a-t-il signé sa déclaration ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Oui. Oui. Il a signé parce que je vois son nom aussi ; il a signé. Je me rappelle de cet...
20 cet interrogatoire.

21 Q. Je veux vous lire sur la même page, c'est le tout dernier paragraphe, un bref extrait
22 de sa déclaration — je cite : « MM. Abdoulaye Miskine, Paul Barril et la SCPS
23 dépendaient exclusivement de la présidence de la République. » Est-ce que vous
24 confirmez que ceci est bien la déclaration de M. Pierre Angoa ?

25 R. Je confirme que c'est bien la déclaration de M. Pierre Angoa.

26 Q. Est-ce que vous confirmez aussi à la Chambre que M. Pierre Angoa est un ancien
27 ministre de la Défense à l'époque des événements ?

28 R. Je le confirme.

1 Q. Je voudrais demander à M. le greffier de retourner à nouveau à la page précédente
2 du même document, en focalisant peut-être le dernier paragraphe, en bas.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Merci.

5 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer que M. Pierre Angoa était
6 nommé ministre de la Défense nationale en République centrafricaine, en date du
7 30 août 2001, et serait resté en poste jusque... en tout cas, durant la période des
8 événements — parce qu'il n'aurait été limogé que le 22 janvier 2003 ?

9 R. Je le confirme.

10 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, on en a fini, en tout cas, avec le général... enfin, avec
11 M. Pierre Angoa. Je n'aurai plus besoin de ce document.

12 Serait-il possible, Madame la Présidente, d'attribuer un n° EVD ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier.

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

15 Le document CAR-OTP-0019-0207 se verra attribuer le numéro EVD-T-D04-0021, et sera
16 enregistré comme confidentiel.

17 M^e KILOLO : Je voudrais demander maintenant à M. le greffier de bien vouloir mettre
18 sur les écrans le document CAR-OTP-0019-0234.

19 Il s'agit du document n° 8 sur la liste des documents de la Défense.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Monsieur le témoin, nous sommes toujours en audience à huis clos partiel.

22 La qualité de ce que je vois sur l'écran me paraît illisible pour... pour le témoin, mais
23 j'espère qu'il arrive quand même à s'en sortir. Donc, il acquiesce ; je pense que ça va.

24 Q. Monsieur le témoin, ceci est la déclaration de M. Xavier Sylvestre Yangongo —
25 procès-verbal d'audition de témoin. Je peux lire : « Cour d'appel de Bangui, tribunal de
26 grande instance de Bangui. » Est-ce que vous pouvez confirmer que le général
27 Xavier-Sylvestre Yangongo a bel et bien été auditionné dans le cadre des poursuites que
28 vous avez diligentées ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Je le confirme.

3 Q. En restant sur la même page, je vais vous lire un extrait de sa déclaration. Donc c'est
4 beaucoup plus bas. Si M. le greffier veut bien mettre en évidence la deuxième partie,
5 plus bas, de cette page. Voilà, c'est à cette hauteur-là.

6 Voici ce que... ce qu'a déclaré le général Yangongo — je cite : « Suite aux événements de
7 la tentative du coup d'État du 28 mai 2001, il a été mis en place un comité de crise placé
8 sous l'autorité du ministre de la Défense. Ce comité était composé des personnalités
9 militaires, qui a pour rôle la coordination des différentes opérations. Le comité siège à la
10 demande du chef de l'État, à tout moment. La raison d'être de ce comité était de
11 permettre au chef de l'État de suivre personnellement les opérations sur le terrain ».

12 Est-ce que vous confirmez que c'est bien le général Yangongo qui a tenu cette
13 déclaration ?

14 R. Je le confirme.

15 Q. Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la page suivante, c'est la page 0235.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 O.K.

18 Monsieur le témoin, je vais vous lire la question qui a été posée au général Yangongo —
19 je cite : « De quelle manière le ministre de la Défense organisait les opérations sur le
20 terrain ? ».

21 Sa réponse : « À l'époque, il y avait plusieurs forces sur le terrain. » Et il cite : « Les
22 éléments de l'USP, les hommes de Jean-Pierre Bemba, les hommes de Abdoulaye
23 Miskine, les hommes de Paul Barril, les milices de la SCPS, les troupes libyennes, les
24 troupes de la CEN-SAD. » Fin de citation.

25 Est-ce que vous confirmez que ceci est bien la déclaration du général Yangongo ?

26 R. Je le confirme.

27 Q. Pour le procès-verbal d'audience, pourriez-vous dire à la Cour quelle fonction
28 exerçait le général Yangongo ?

1 R. Je crois qu'il devrait être ministre délégué à la Défense, en ce temps ; si je ne me
2 trompe pas.

3 M^e KILOLO : Madame la Présidente, j'en ai fini avec ce document ; serait-il possible
4 d'attribuer un n° EVD ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : M. le greffier.

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

7 Le document CAR-OTP-0019-0234 se verra attribuer la cote EVD-T-D04-0022, et il sera
8 enregistré comme confidentiel.

9 M^e KILOLO : Vous me pardonnerez, Monsieur le greffier. Puis-je vous demander de
10 revenir avec le même document à la page 0235 ?

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. Monsieur le témoin, pour être exhaustif, je vais à nouveau vous relire la question qui
13 a été posée au général Yangongo ainsi que la réponse complète qu'il a fournie à cette
14 question. Je cite : « De quelle manière le ministre de la Défense organisait les opérations
15 sur terrain ? »

16 Réponse du général Yangongo : « À l'époque, il y avait plusieurs forces sur le terrain —
17 les éléments de l'USP, les hommes de Jean-Pierre Bemba, les hommes de Abdoulaye
18 Miskine, les hommes de Paul Barril, les milices de la SCPS, les troupes libyennes, les
19 troupes de la CEN-SAD ».

20 Et le général Yangongo ajoute : « Toutes ces forces dépendaient directement du chef de
21 l'État. Elles rendaient compte de leurs activités directement à ce dernier qui, par
22 moment, nous en informait par téléphone ». Fin de citation.

23 Est-ce que vous pouvez confirmer que ceci est bien la déclaration du général
24 Yangongo ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je le confirme.

27 Q. Pour des raisons de clarté pour le procès-verbal, pouvez-vous confirmer à la
28 Chambre que, lorsque le général Yangongo fait allusion au chef de l'État de qui

1 dépendaient toutes ces troupes étrangères, il s'agit bien du président Ange-Felix
2 Patassé ?

3 R. C'est exact.

4 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je n'aurai plus besoin de ce document sur l'écran.

5 Je crois qu'un numéro EVD a déjà été attribué.

6 Madame la Présidente, je voudrais à nouveau revenir, comme tout à l'heure, en
7 audience publique. Je n'aurai plus à soumettre des déclarations de témoin à M. le
8 témoin. Je vais simplement lui poser une série de questions pour tester sa connaissance
9 au travers de son dossier. Et, en fin de parcours, uniquement pour la Chambre, je ferai
10 référence au document de référence.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, repassons
12 en audience publique, s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience publique à 15 h 29)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
15 Président.

16 M^e KILOLO :

17 Q. Monsieur le témoin, avez-vous pu obtenir des informations sur la base de votre
18 dossier, faisant état de ce que le colonel centrafricain Koue, qui était responsable du
19 centre de communication de l'USP, gérait toutes les fréquences de la défense ainsi que la
20 programmation de tous les appareils de communication durant les événements qui
21 nous occupent allant d'octobre 2002 à mars 2003 ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. S'il vous plaît, vous pouvez reprendre le nom pour me permettre de me rafraîchir la
24 mémoire.

25 Q. Il s'agit du colonel Koue — K-O-U-E.

26 R. Non. Je n'ai pas souvenir encore de... de ça.

27 Q. À cet égard, la thèse de la Défense est de dire que, effectivement, toutes les
28 communications qui concernaient les opérations sur terrain étaient gérées par le

1 service... le centre de communication de l'USP — et à cet égard, nous faisons référence
2 pour la Chambre au document CAR-OTP-0039-0046, ce qui correspond ou ce qui est
3 identifié comme la page 9, déclaration préalable de témoin en version française.

4 Monsieur le témoin, au stade actuel de nos échanges, pouvons-nous retenir qu'à votre
5 connaissance, le général centrafricain André Mazi était le commandant des opérations
6 menées par les soldats du MLC, à tout le moins dans la zone de Bangui, aux premières...
7 au premier moment de leur arrivée en territoire centrafricain ?

8 R. Oui, je le confirme. S'agissant de la première sortie, je le confirme.

9 Q. La Défense vous rejoint dans cette thèse et nous faisons référence pour la Chambre
10 au document CAR-OTP-0020-0206, identifié comme page 15, déclaration préalable de
11 témoin en version française.

12 Monsieur le témoin, est-ce qu'au travers de... de votre dossier répressif à Bangui, vous
13 avez pu obtenir des informations faisant état de ce que le colonel Moustapha avait été
14 convoqué par le président Patassé pour l'instruire de travailler avec les officiers
15 militaires centrafricains que le président Patassé lui-même avait désignés ?

16 R. Non. Ça, je peux pas confirmer. Je n'ai pas eu cet élément au cours de nos
17 interrogatoires. Donc, je ne peux pas confirmer si le colonel Moustapha était convoqué
18 par le président Patassé pour recevoir des instructions afin de travailler avec des
19 officiers qu'il a mis à... peut-être à sa disposition ou qui devraient gérer les opérations.
20 Ça, je peux pas vous confirmer ça.

21 Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir confirmé à la Chambre que vous aviez reçu des
22 informations de votre dossier disant que le colonel Moustapha travaillait en étroite
23 collaboration avec le général Bombayake ?

24 R. Oui, ça, je... je reconnais avoir dit cela. Mais s'agissant de la convocation pour
25 recevoir les instructions pour travailler avec des hommes, il faut que je sois sûr pour
26 affirmer une telle chose, mais j'avais dit que le colonel Moustapha était en étroite
27 collaboration avec le général Bombayake.

28 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré devant cette Chambre que vous aviez

1 reçu des informations faisant état de ce que, de temps en temps, le général Bombayake
2 ensemble avec le colonel Moustapha se rendaient auprès du président Patassé chaque
3 fois qu'ils jugeaient cela nécessaire ?

4 R. Ça, c'est exact.

5 Q. La Défense fait référence, relativement à cette question, au document
6 CAR-OTP-0020-0228, renseigné comme page 13, déclaration préalable de témoin en
7 version française.

8 Monsieur le témoin, avez-vous reçu des informations au travers du dossier répressif
9 disant que le président Patassé passait régulièrement par l'intermédiaire du général
10 Ferdinand Bombayake pour donner des directives au colonel Moustapha ?

11 R. Non. Pour donner des directives au colonel Moustapha, je ne m'en souviens pas,
12 mais je me rappelle de ce que le général Bombayake, dans son interrogatoire, a dit qu'il
13 recevait les instructions de... du président Patassé et il les faisait exécuter — il les faisait
14 exécuter. Il les distribuait, il les faisait exécuter. Par rapport au volet de votre question,
15 c'est là où j'appelle... j'apporte juste ce correctif par rapport à ma connaissance du
16 dossier.

17 Q. Nous sommes tout à fait d'accord, Monsieur le témoin.

18 Et relativement à cette question, la Défense fait référence au document
19 CAR-OTP-0020-0230, renseigné comme page 15, déclaration préalable de témoin en
20 version française.

21 Monsieur le témoin, est-ce qu'au travers du dossier répressif à Bangui, avez-vous pu
22 recueillir des informations précisant que jamais — aucune fois — le contingent du MLC
23 ne progressait sur le terrain sans recevoir préalablement l'ordre de l'état-major
24 centrafricain des opérations ?

25 R. Non, je ne... je ne confirme pas ça. Je confirme pas, et je précise que même dans la... la
26 déclaration du général n° 2, tout à l'heure, il avait affirmé que... il a affirmé que le... la
27 première sortie, les troupes du MLC étaient avec les FACA.

28 Lorsqu'il y a eu incident, les troupes du MLC ont évolué seules. Donc, à ce niveau, je ne

1 peux pas... je n'ai pas d'information précise pour pouvoir certifier la question que vous
2 venez de me poser.

3 Q. En tout cas, Monsieur le témoin, la théorie de la Défense est très précise là-dessus :
4 jamais le contingent du MLC n'a progressé sans recevoir préalablement l'ordre de la
5 hiérarchie militaire centrafricaine.

6 À cet égard, nous faisons référence au document du Bureau du Procureur
7 CAR-OTP-0020-0258, paragraphe 648, déclaration préalable de témoin en version
8 française.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Yillah.

10 M. YILLAH (interprétation) : Madame le... Président, je m'excuse vraiment de m'être
11 levé, mais nous voulions vraiment attirer votre attention pour nous assurer que nous
12 puissions avancer rapidement sans interruption. Mais je ne sais pas si vous voulez
13 reprendre cela à la fin de l'interrogatoire ou résoudre ce problème maintenant : il
14 semblerait que le conseil apporte des preuves plutôt que de poser des questions, et...
15 ceci en rapport à ce que... qui a déjà été dit concernant les réquisitoires.

16 Donc, il y a plusieurs façons de faire cela. Vous avez proposé plusieurs choses. Cela
17 peut se faire en... sans passer le témoin. Et vous... nous aimerions résoudre ce problème
18 maintenant. Là, il fait... il est fait référence à plusieurs documents.

19 Donc, si je fais un... un décompte maintenant, il y aurait au moins une quinzaine... une
20 vingtaine de documents. Mais je voulais simplement soulever ce point à ce stade et vous
21 demander si vous voulez résoudre ce point maintenant ou attendre la fin de la
22 déposition du témoin.

23 Mais je voulais simplement que notre position figure au procès-verbal d'audience et
24 nous voudrions vous demander votre conseil parce que cela revient à proposer un
25 témoignage plutôt que de porter... poser des questions au témoin.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup,
27 Monsieur Yillah.

28 Bien entendu, la Chambre a remarqué déjà que la Défense, à plusieurs reprises, fait non

1 seulement des déclarations fermées mais fait exactement un témoignage. Est-ce que la...
2 La Chambre va maintenant devoir considérer le... le poids qu'il faut accorder à cela, et je
3 pense que l'Accusation ne devrait pas s'en inquiéter car la Chambre est tout à fait
4 consciente de cela.
5 Donc, je pense que c'est également quelque chose dont nous sommes conscients.
6 Et... Maître Kilolo, vous pouvez poursuivre.
7 M^e KILOLO : Madame la Présidente, si vous me... vous me permettez de... de répondre
8 un instant là-dessus.
9 Je voudrais simplement dire que la Défense pose ses questions. Je pense aussi qu'à la
10 fin, la Défense a le droit de soumettre sa théorie au témoin — quant à lui de réagir ou
11 pas à cela. Et si nous faisons référence à un certain nombre de documents, c'est
12 simplement pour deux raisons : d'abord, par souci de transparence par rapport à la
13 théorie de la Défense mais aussi pour aider la Chambre à identifier les éléments
14 pertinents que nous soulevons c'est simplement dans ce but-là. Nous ne prétendons pas
15 donner ou fournir des éléments de preuve.
16 Nous nous limitons et nous contentons des réponses qui nous sont données par le
17 témoin.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez poursuivre,
19 Maître Kilolo.
20 M^e KILOLO : Merci, Madame le Président.
21 Q. Monsieur le témoin, au travers du dossier répressif à Bangui, avez-vous pu recevoir
22 des informations disant que le colonel Moustapha Mukiza faisait rapport au général
23 centrafricain Mazi tous les jours, et même quand il était en plein champ de bataille — et
24 que c'est d'ailleurs au général Mazi qu'il adressait quotidiennement l'état de besoin des
25 troupes du MLC ?
26 LE TÉMOIN :
27 R. Merci. Ça, je ne peux pas vous confirmer, parce que je n'ai pas connaissance de cette
28 déclaration.

1 Q. Pour la Chambre, la Défense fait référence à un document du Procureur, il s'agit du
2 document CAR-OTP-0020-0269, identifié comme page 6, ainsi qu'à la page suivante,
3 étant le document CAR-OTP-0020-0270.

4 Monsieur le témoin, au stade actuel de... de nos échanges, est-ce que nous pouvons
5 retenir que vous avez reçu des informations au travers du dossier répressif à Bangui,
6 décrivant la chaîne de transmission des ordres pour les opérations sur le terrain de la
7 manière suivante : en partant du président Ange-Félix Patassé, les ordres sont transmis
8 au général Ferdinand Bombayake, ce dernier transmet les ordres au général André
9 Mazi, et celui-ci répercute pour exécution les ordres au colonel Moustapha, qui,
10 lui-même, transmet aux éléments des troupes — du moins, en tout cas, dans les
11 premiers moments de leur arrivée à Bangui ?

12 R. Si vous parlez des premiers moments, c'est possible. Pour le reste, non. Mais je... j'ai
13 des nuances par rapport à... à cette... cette démarche de... de... dans les ordres et la
14 répercussion des ordres en ce qui concerne les autorités qui devaient les recevoir et qui
15 étaient chargées de les exécuter. Voilà ce que je peux vous dire.

16 Peut-être pour la première partie, la sortie jusqu'au niveau du 4^e arrondissement, c'est
17 possible parce qu'à ce moment-là les Faca ont opéré avec le... les troupes du MLC. Mais
18 à partir de là, à la suite de l'incident qui était survenu, la situation n'était plus de cette...
19 ne se déroulait plus de cette manière.

20 Q. Pour le procès-verbal d'audience, uniquement pour la Chambre, la Défense fait
21 référence relativement à cette question à un document du Bureau du Procureur,
22 CAR-OTP-0020-0271, renseigné comme page 8, déclaration préalable de témoin en
23 version française.

24 Monsieur le témoin, et ce sera sans doute ma dernière question relative aux différents
25 intervenants militaires sur le théâtre des combats : est-ce qu'au travers de... de votre
26 dossier répressif, vous avez obtenu des informations qui permettent de dire que tous les
27 renseignements essentiels sur le terrain, particulièrement ceux portant sur les positions
28 ennemies des rebelles, étaient fournis aux troupes du MLC grâce au bataillon

1 centrafricain que le général Ferdinand Bombayake avait mis à leur disposition ?

2 R. Vous voudrez bien reprendre, parce que vous parlez de « bataillon ». Je ne sais pas
3 s'il est question de l'USP, ou quoi. Je ne comprends pas bien. S'il vous plaît, Maître.

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez eu des informations sur deux choses. Premièrement,
5 disant que le général Ferdinand Bombayake avait mis un bataillon à disposition du
6 contingent du MLC. Deuxièmement, que c'est ce bataillon qui fournissait les
7 renseignements essentiels sur le terrain, à savoir, notamment, les positions des troupes
8 ennemies aux soldats du MLC ?

9 R. Non. Je... je ne confirme pas ça.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez avoir reconnu devant la Chambre
11 que, sur la base des informations que vous avez recueillies, le président Patassé
12 fournissait des renseignements militaires aux soldats du MLC sur, notamment, l'activité
13 militaire de l'armée centrafricaine ainsi que les fréquences radio qui étaient utilisées ?
14 Est-ce que vous vous en rappelez ?

15 R. Avoir déclaré devant la Cour ? Je ne m'en souviens pas exactement.

16 Je sais que, dans ce qui se passait, le président Patassé était le chef suprême des armées.
17 Et l'intervention des troupes du MLC étaient en sa faveur. Comme il était préoccupé par
18 la Défense de son régime, cela va de soi qu'il puisse suivre les choses de près. Ça, c'est...
19 c'est normal. Il suivait les choses, il prenait les informations. Il devrait se rendre
20 compte... il devrait, plutôt, être informé sur toutes les positions ; cela va de soi.

21 Q. Je voudrais demander à M. le greffier de mettre sur les écrans le document numéro
22 2 de la liste des documents de la Défense, à la page 0109.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Monsieur le témoin, sans entrer dans le détail du document que vous avez sous les
25 yeux, je suis sûr que vous pouvez lire le deuxième paragraphe, et alors répondre à ma
26 question de savoir si, au travers de votre dossier, vous avez pu avoir des informations
27 disant que c'est le président Patassé qui fournissait des renseignements militaires aux
28 troupes du MLC, notamment sur l'effectif, l'activité de la base militaire de la République

- 1 centrafricaine, sur les fréquences des liaisons de ladite base.
- 2 R. Ça, c'est l'inculpation. C'est l'inculpation qui reprend les termes de l'article qui
- 3 réprime cette infraction. Ça, c'est l'inculpation.
- 4 Q. Il s'agit d'un... d'une information que vous aviez déjà confirmée préalablement ?
- 5 R. Oui, Maître, c'est ce que je... je viens de vous dire. C'est une portion du réquisitoire, et
- 6 c'est la partie inculpation, après la démonstration des faits, ça, c'est la partie inculpation.
- 7 Et l'inculpation reprend les termes de la loi, qui prévoit et réprime le fait sur la base
- 8 duquel M. Patassé était poursuivi ; c'est ça.
- 9 Q. Est-ce que vous confirmez maintenant ces faits, tels qu'ils résultaient des
- 10 informations recueillies dans votre dossier ?
- 11 R. Tout à fait.
- 12 M^e KILOLO : Madame la Présidente, la Défense voudrait, relativement à cette question,
- 13 faire référence à un document du Bureau du Procureur. Il s'agit du document
- 14 CAR-OTP-0027-0653, renseigné comme page 24, déclaration préalable de témoin, en
- 15 version française.
- 16 Monsieur le greffier, je n'ai plus besoin de... du document.
- 17 Madame la Présidente, je constate qu'il va être bientôt 16 h. Et je pense que la nouvelle
- 18 série de questions qui me restent pourrait être achevée utilement demain en matinée.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que la Défense estime
- 20 toujours que demain matin la Défense pourra finaliser l'interrogatoire du témoin ?
- 21 M^e KILOLO : Dans un effort de synthèse, nous pensons que pour 13 h on pourra avoir
- 22 finalisé. Nous compterons, bien entendu, sur les efforts communs de l'interrogateur
- 23 mais aussi du témoin, pour répondre d'une manière concise.
- 24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le témoin s'est montré tout à fait
- 25 coopératif à cet égard, Maître Kilolo.
- 26 Je vais demander à M^{me} Kneuer si le témoin suivant, 0229, est prêt à commencer demain
- 27 ou si vous avez d'autres informations sur ce point ?
- 28 M^{me} KNEUER (interprétation) : Le témoin 0229 sera prêt demain... est disponible.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, merci
2 infiniment pour cette autre journée — longue journée — d'interrogatoire. La Chambre
3 vous remercie de vos efforts dans... car vous avez essayé d'apporter des réponses de
4 façon très objectives. Et la... la Chambre reconnaît également les efforts de la Défense
5 dans cette dernière partie de l'audience pour éviter des discussions concernant la nature
6 confidentielle de certains documents.

7 Donc, la Chambre remercie la Défense de ses efforts.

8 Nous allons maintenant lever l'audience pour la journée et nous reprendrons demain
9 matin, à 9 h 30, dans ce même prétoire.

10 Et je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de
11 la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

12 Et nous remercions également nos interprètes et les sténotypistes.

13 Et je vais demander à l'huissier de bien vouloir raccompagner le témoin hors du
14 prétoire.

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16 Nous levons l'audience.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : (Intervention non interprétée)

18 (L'audience est levée à 16 heures)

19 RAPPORT DE CORRECTION

20 La correction suivante a été apportée à la transcription française par la Section de
21 Traduction et d'Interprétation de la Cour :

22 * Page 33 ligne 16:

23 « mais c'est une sommation » est corrigée par « mais c'est en fait un réquisitoire, c'est
24 une requête ».

25 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

26 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III,

27 ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, et des instructions contenues dans le
28 courriel en date du 3 décembre 2014, la version de la transcription avec ses expurgations

1 est rendue publique.